



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-108

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

# Sommaire

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2024-05-21-00001 - Ordre du Jour de la Commission d'Aménagement Commercial du 17 juin 2024, extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un "INTERMARCHÉ" et son drive sur la commune de Monistrol-sur-Loire. (1 page)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2024-05-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-43 en date du 14 Mai 2024 portant institution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024?? (2 pages)

Page 5

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2024-05-21-00002 - ORSEC Dispositions générales - Gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (consommation humaine) (64 pages)

Page 8

## **43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /**

43-2024-05-15-00003 - Délib bureau 14 05 2024 - 015- Approbation PV 02042024 (25 pages)

Page 73

43-2024-05-15-00004 - Délib bureau 14 05 2024 - 016- Avenant convention contribution CD 2023 2025 (5 pages)

Page 99

43-2024-05-15-00005 - Délib bureau 14 05 2024 - 017- Promotions de grade et transformation de postes (5 pages)

Page 105

43-2024-05-15-00006 - Délib bureau 14 05 2024 - 018- Adhésion SDE (2 pages)

Page 111

43-2024-05-15-00007 - Délib bureau 14 05 2024 - 019- Adhésion RESEAH GAZ (2 pages)

Page 114

43-2024-05-15-00008 - Délib bureau 14 05 2024 - 020- Modif marché assurances lot 2 bris de machines (2 pages)

Page 117

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-21-00001

Ordre du Jour de la Commission  
d'Aménagement Commercial du 17 juin 2024,  
extension d'un ensemble commercial par  
extension de la surface de vente d'un  
"INTERMARCHÉ" et son drive sur la commune de  
Monistrol-sur-Loire.

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**lundi 17 juin 2024**

**14 H :**

Extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente d'un «INTERMACHÉ» et son drive, situé au 41 E rue des Moletons 43120 Monistrol-sur-Loire.

Le Préfet

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-43 en date du 14 Mai  
2024 portant institution de la commission locale  
de recensement des votes pour l'élection des  
représentants au parlement européen du 9 juin  
2024



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-43 EN DATE DU 14 MAI 2024  
PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES  
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN  
2024**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code électoral et notamment les articles R. 107

**VU** le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Yvan Cordier ;

**VU** le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay – Mme Nathalie Cencic

**VU** le décret n°2024-266 du 14 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'ordonnance du 18 mars 2024 de la première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

**VU** la désignation de Mme la Présidente du Conseil Départemental de Haute-Loire ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 92 68  
Mél. : pref-elections@haute-loire.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats adressés par les maires du département de la Haute-Loire, de les vérifier et d'en faire la totalisation en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Fabien Sartre-Andrade Dos Santos, Président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, titulaire ;
- *Mme Nelly Pradeau, vice-présidente au tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, suppléante ;*

Membres :

- M. Eric Plasseraud, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, représentant le préfet, titulaire ;
- *M. Damien Costakis, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, représentant le préfet, suppléant ; ;*
  
- M. Jean-François Exbrayat, Conseiller départemental du canton Le Puy 4, titulaire ;
- *Mme Christelle Valantin, Conseillère départementale du canton Le Puy 4, suppléante.*

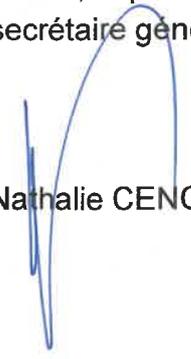
ARTICLE 2 : Ladite commission de propagande siégera à la préfecture de la Haute-Loire le lundi 10 juin 2024 à partir de 8h00.

ARTICLE 3 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes des candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale

Nathalie CENCIC



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-21-00002

ORSEC Dispositions générales - Gestion des  
perturbations importantes de  
l approvisionnement en eau potable  
(consommation humaine)

# PLAN ORSEC

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

**Eau potable**

***Dispositif de gestion  
des perturbations importantes  
de l'approvisionnement en eau potable  
(consommation humaine)***

**Mai 2024**

*Approuvé par arrêté du Préfet de département  
N° PREF/DSC/SDS/2024-87 du 21 mai 2024*

## Table des matières

Sigles et abréviations	3
Tableau de suivi des modifications	4
Arrêté préfectoral	5
Références réglementaires / Documents	6
Lexique	7
Contexte	9
Motifs de mise en œuvre du plan	9
<b>PROCEDURE OPERATIONNELLE</b>	<b>11</b>
1. L'évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable	17
1.1. Description sommaire des réseaux d'eau potable	17
1.2. Les évènements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable	18
1.3. Recensement des principaux enjeux	18
2. L'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable	20
2.1. Réception et évaluation d'un signal	20
2.2. Alerte et information de la population	21
2.3. Sécurisation du réseau d'adduction public	21
2.4. Continuité de l'approvisionnement des usagers	22
2.5. Gestion d'un acte malveillant	23
2.6. Retour à la normale	23
<b>FICHES ACTIONS</b>	<b>24</b>
FICHE ACTION – A.1. USAGERS PRIORITAIRES	25
FICHE ACTION – A.2. RECENSEMENT DES ENJEUX	27
FICHE ACTION – A.3. RECEPTION ET EVALUATION D'UN SIGNAL	28
FICHE ACTION – A.4. SECURISATION DU RESEAU D'ADDUCTION PUBLIC	30
FICHE ACTION – A.5. RATIONALISATION DES USAGES	35
FICHE ACTION – A.6. GESTION D'UNE COUPURE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	37
FICHE ACTION – A.7. APPROVISIONNEMENT EN EAU DES USAGERS	40
FICHE ACTION – A.8. EVALUATION DES BESOINS EN EAU	43
FICHE ACTION – A.9. DESINFECTION DE L'EAU A DOMICILE	45
FICHE ACTION – A.10. GESTION D'UN ACTE MALVEILLANT	47
<b>FICHES MOYENS</b>	<b>49</b>
FICHE MOYEN – M.1. DESCRIPTIF DES RESEAUX D'EAU	50
FICHE MOYEN – M.2. MOYENS DEPARTEMENTAUX	51
FICHE MOYEN – M.3. MOYENS EN RENFORT	52
FICHE MOYEN – M.4. CONDITIONNEMENT D'EAU TRAITEE EN SITUATION D'URGENCE	54
FICHE MOYEN – M.5. MODELES D'ARRETES ET DE COMMUNIQUES	55
<b>ANNEXES</b>	<b>64</b>
Annexe 1 – Complexe de Lavalette / La Chapelette : gestion d'une pollution du Lignon	65
Annexe 2 – Puits filtrants AEP de la Haute-Loire – Axe rivière Allier	73

## Sigles et abréviations

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence Régionale de Santé
CNC	Cellule Nationale de Conseil
COD	Centre Opérationnel Départemental
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise
CORRUSS	Centre opérationnel de régulation et de réponses aux urgences sanitaires et sociales
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des crises
DMD	Délégué Militaire Départemental
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
DD	Délégation Départementale
EDCH	Eau Destinée à la Consommation Humaine
EDF-GEH	Electricité de France – Groupes d'Exploitation Hydraulique
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ESOL	Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
GBPH	Guide européen de bonnes pratiques d'hygiène
MATEM	Matériel de Traitement d'Eau Modulaire
NRBCe	Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique explosif
OGZDSE	Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PRPDE	Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
UDI	Unité de production
UGE	Unité de gestion et d'exploitation
UMSEP	Unité mobile de surpression d'eau potable
UMTE	unité mobile de traitement d'eau

## Tableau de suivi des modifications

Dès qu'une modification est à apporter, le service en charge de cette tâche modifiera le document par informatique et le transmettra au SIDPC pour compilation.

<b>Date</b>	<b>Référence (n° de la fiche)</b>	<b>Motif :</b> - <i>Création</i> - <i>Suppression</i> - <i>Modification du contenu</i> - <i>Mise à jour annuelle « aaa »</i>



**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2024-87  
portant approbation de l'annexe spécifique ORSEC - Eau potable**

**Le préfet de la Haute-Loire**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 A et suivants et R. 1321-1 A et suivants ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**Vu** l'instruction interministérielle N° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC - eau potable) ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint des services du cabinet,*

**ARRETE**

Article 1 : Les dispositions spécifiques « Eau potable » du plan ORSEC dans le département de la Haute-Loire, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2010-60 du 28/12/2010, portant approbation du dispositif ORSEC « Eau potable » est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Haute-Loire sans ses annexes.

Fait au Puy en Velay, le 21 mai 2024

*Signé*

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Références réglementaires / Documents

### Références réglementaires

- Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
- Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte)
- Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel.
- Instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC – Eau potable).
- Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse (NOR : TREL2309912J).

### Documents

- Guide Orsec mode d'action Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures – DGSCGC mars 2015.
- Guide Orsec eau potable pour l'élaboration des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable – ministère des solidarités et de la santé – DGS\SSE – Janvier 2018.
- Plan Vigipirate
- Plan NRBC-e
- Projet sphère, *La charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, 2011
- Note d'appui scientifique et technique de l'ANSES, saisine n°2014-SA-0053 du 5 mai 2015, relative « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine »

## Lexique

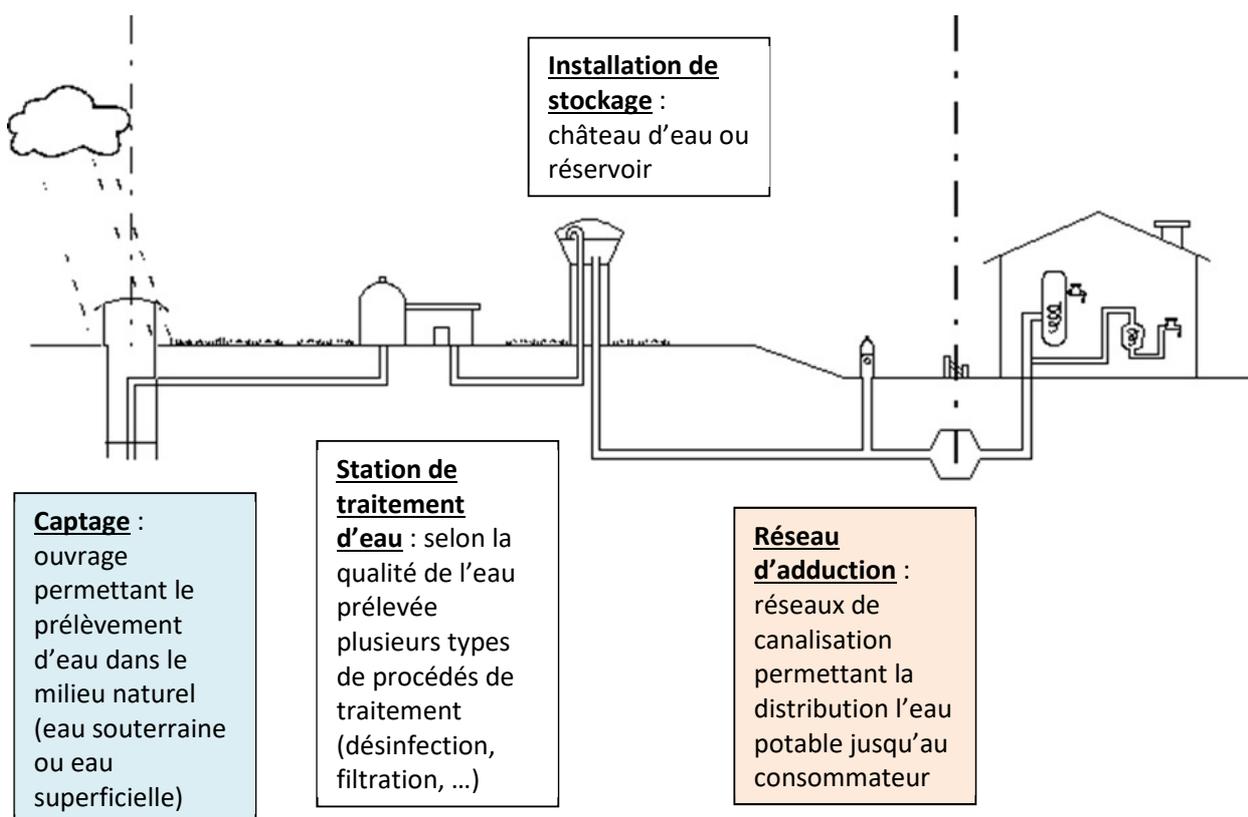
### Eaux destinées à la consommation (article R.1321-1 du Code de la Santé Publique modifié)

Toutes les eaux qui sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, ainsi que toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits destinés à la consommation humaine.

### Système de distribution

Ensemble des installations qui permettent le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable.

#### *Illustration schématique de la production et distribution d'eau*



### Autorité compétente / maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est une personne physique ou morale qui détient la responsabilité de l'organisation du service public de l'eau.

Il s'agit soit :

- du Maire ;
- du président d'un EPCI ;
- du président d'un syndicat intercommunal ;
- d'une société privée responsable et gestionnaire de son réseau de distribution de manière autonome.

### **Exploitant**

L'exploitant gère le réseau d'eau potable. C'est une personne physique ou morale, responsable de la production et de la distribution d'eau.

Il est le responsable direct de la qualité de l'eau distribuée. Il se charge soit de l'ensemble des étapes, soit de certaines (séparation entre production et distribution).

Il existe deux modes de gestion :

- régie directe : le Maire ou le président de l'EPCI ou le président du syndicat intercommunal est l'exploitant ;
- contrat de délégation de service public à une entreprise privée (concession ou affermage).

### **Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau / PRPDE (article R1321-23 du Code de la Santé Publique modifié)**

La PRPDE est une personne tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et d'informer le Maire et l'ARS en cas de dépassement des limites de qualité. La PRPDE est l'exploitant.

### **Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de consommation humaine / PGSSE**

C'est un dispositif dont se dote la PRPDE afin :

- d'identifier et de répertorier les enjeux et les risques inhérents aux réseaux et à l'alimentation en eau potable dont elle assure la gestion ;
- de planifier les réponses opérationnelles en fonction des risques identifiés.

Ce plan est un outil utile notamment pour la gestion de crise. La nouvelle directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 a été transposée en droit français en date du 12 janvier 2023. Ce qui notifie à cette date que le PGSSE est une démarche obligatoire par la Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau (PRPDE) dans un délai de 4 ans et demi (zone de captage) à 6 ans (production et distribution).

### **Unité de gestion et d'exploitation / UGE**

L'UGE est un ensemble d'installations ayant un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

### **Unité de distribution / UDI**

L'UDI est un ensemble de tuyaux de distribution délivrant une qualité de l'eau homogène à tous les abonnés, et faisant partie d'une même UGE.

## Contexte

**L'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifié** de modernisation de la sécurité civile précise que *"les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électronique ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise"*.

En cas d'atteinte subite et grave à l'intégrité des installations publiques de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à la qualité des eaux distribuées, les dispositions spécifiques "Eau potable" peuvent être activées sur l'initiative du Préfet.

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Loire est chargée par le Préfet de « la mise en œuvre des actions de prévention sanitaire et environnementale notamment pour la production et la distribution d'eau potable ».

## Motifs de mise en œuvre du plan

Deux niveaux de pilotage des événements coexistent en cas de perturbations sur le système d'alimentation en eau (de la ressource au robinet du consommateur) ayant des conséquences sur la santé publique, ou perçues comme une menace pour celle-ci, notamment si un défaut d'approvisionnement en eau affecte quantitativement et/ou qualitativement de manière durable un ou des réseaux de distribution.

1. Un niveau **communal** : Dans le cas d'une crise limitée, à la fois géographiquement et en intensité, le maire et le producteur ou distributeur d'eau prennent les mesures relevant de leurs compétences (interconnexion, approvisionnement). La gestion se fait par la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE), en lien avec la délégation départementale de l'ARS.

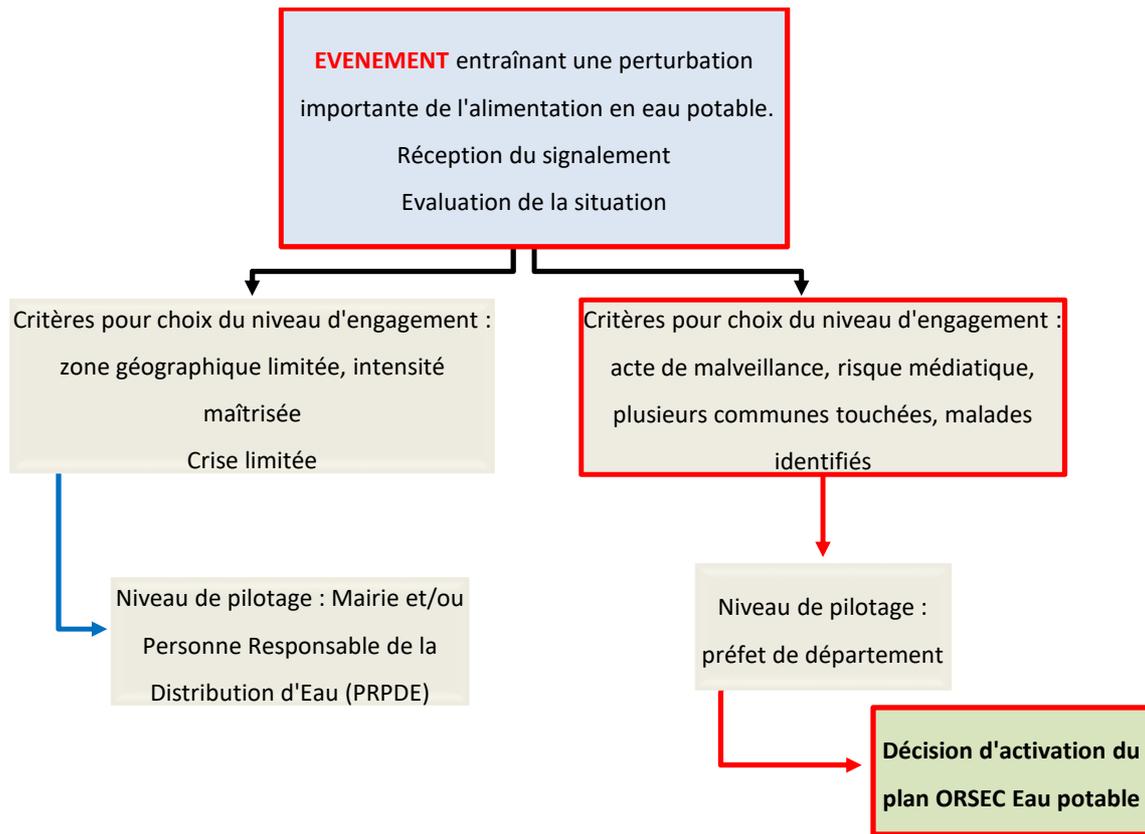
C'est le cas le plus courant des non conformités du contrôle sanitaire réglementaire, qui ne nécessitent pas de déclenchement de l'annexe spécifique ORSEC.

2. Un niveau **départemental**, qui peut justifier, sur décision préfectorale, de l'activation d'éléments de l'annexe spécifique ORSEC Eau potable (critères non exhaustifs) :

- Lors d'un acte de malveillance,
- Lorsque plusieurs PRPDE sont touchées par un événement ou lorsque la population exposée est importante,
- Lorsque la crise présente un risque médiatique,
- Lorsque des malades sont identifiés dans la population.

La mise en œuvre de ce plan n'est pas exclusive. Ce plan détaille les mesures à prendre pour l'alimentation en eau potable. D'autres plans seront mis en œuvre en fonction de l'évènement, notamment le **plan « pollution aquatique »**, dès lors que la dégradation de la qualité ou de la quantité d'eau potable est en lien avec une pollution du milieu.

Schéma précisant le niveau d'engagement



## PROCEDURE OPERATIONNELLE

Les différentes étapes chronologiques de gestion d'un évènement, ainsi que le rôle des différents acteurs sont explicités dans la procédure opérationnelle qui suit.

### ATTENTION

Ce document ne traite pas de l'ensemble des mesures à prendre pour faire face à tout évènement. En effet, seules les actions sur l'eau potable sont abordées. Si l'évènement est en lien avec une pollution aquatique (déversement d'un polluant dans le milieu par exemple), il convient de se référer au plan « pollution aquatique » pour prendre en compte toutes les actions des différents acteurs impliqués dans la gestion.

Dispositif ORSEC : procédure opérationnelle Eau destinée à la consommation humaine		
	ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur (s)
<b>Signalement / Alerte / Evaluation de la menace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La DDT informe l'ARS sans délai, toute pollution d'un cours d'eau située en amont d'une source de captage, pour éviter une contamination de l'eau potable.</li> <li>Réception du signalement par téléphone, fax, mail</li> <li>Recherche d'informations sur : localisation exacte, l'heure de l'incident, la nature de l'évènement et le cas échéant la quantité et la nature des polluants et les mesures prises dans l'urgence par les secours et/ou le producteur ou distributeur d'eau.</li> <li>Evaluation de la menace sur la base :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Des conséquences possibles / probables de l'incident,</li> <li>D'une augmentation éventuelle de pathologies dans la zone d'approvisionnement en eau,</li> <li>De l'importance du réseau d'alimentation et de la population desservie,</li> <li>Des éventuels résultats d'analyses réalisées en laboratoire (pollution légère ou massive).</li> </ul> </li> <li>Information des acteurs quel que soit le récepteur initial : Préfecture, ARS, DDETSPP, maire, exploitant ...</li> </ul> <p><b>Autres acteurs intervenant : se référer notamment au plan « pollutions des eaux intérieures ».</b></p>	<b>ARS pour validation et évaluation du signal sur l'eau potable en lien avec la PRPDE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision :               <ul style="list-style-type: none"> <li>De gestion selon le régime général par la PRPDE, l'exploitant et le maire,</li> <li>Ou d'activation des dispositions spécifiques ORSEC eau potable.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Préfecture</b>

EN CAS D'ACTE DE MALVEILLANCE		EN CAS DE RUPTURE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE		
ACTIONS SPECIFIQUES		Acteur(s)		
<b>Mesures réflexes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INFORME les forces de sécurité intérieure</li> <li>• REALISE sur place les premiers tests sur l'eau (chlore, pH, conductivité)</li> <li>• EVALUE les risques potentiels pour les autres ouvrages ou/et usages situés en aval</li> <li>• MET EN ŒUVRE des mesures conservatoires, selon l'impact estimé d'une éventuelle contamination du réseau de distribution :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ surchloration de l'eau ;</li> <li>○ si possible, isolement de l'installation ayant fait l'objet de l'effraction.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Maire</b></p> <p><b>PRPDE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PREND les premières mesures locales d'urgence, notamment restrictions d'usage et sur-chloration ou interconnexions ou approvisionnement en EDCH, après information de l'ARS</li> <li>• INFORME la population (restriction partielle ou totale d'usage, moyens mis à disposition pour obtenir de l'eau potable, ...) s'il y a un danger pour la santé des consommateurs.</li> </ul>	<p><b>Maire</b></p> <p><b>PRPDE</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RECHERCHE des signaux sanitaires dans la population desservie (présence de malades)</li> <li>• Avec la PRPDE, EVALUE la situation : population impactée, mesures prises ou pouvant être prises pour limiter la distribution, résultats des premiers tests sur l'eau, ...</li> <li>• IDENTIFIE les usagers sensibles de niveau 1 et 2 (établissements de santé et médico-sociaux, dialysés)</li> <li>• REND COMPTE de la situation au préfet</li> <li>• INFORME le ministère de la santé (CORRUSS) et le référent zonal de l'ARS dès lors que le signal est confirmé</li> </ul>	<p><b>ARS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RECHERCHE des signaux sanitaires dans la population desservie (présence de malades)</li> <li>• Avec la PRPDE, EVALUE la situation : population impactée, mesures prises ou pouvant être prises pour limiter la distribution, résultats des premiers tests sur l'eau, ...</li> <li>• IDENTIFIE les usagers sensibles de niveau 1 et 2 (établissements de santé et médico-sociaux, dialysés)</li> <li>• REND COMPTE de la situation au préfet</li> <li>• PROPOSE au préfet le niveau d'engagement</li> <li>• REALISE un ou des prélèvements conservatoires</li> </ul>	<p><b>ARS</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se rendent sur les lieux</li> <li>• Font le constat d'effraction</li> <li>• Sécurisent les lieux</li> <li>• Diligentent une enquête suite à la plainte du maire ou sur demande du préfet</li> <li>• Contactent la Cellule Nationale de Conseil (CNC)</li> </ul>	<p><b>Forces de sécurité intérieure</b></p>		

EN CAS D'ACTE DE MALVEILLANCE		EN CAS DE RUPTURE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE		
ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	
<b>Mesures de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CONTACTE les FSI et la CNC</li> <li>• ASSURE la <u>LEVÉE DE DOUTE ADMINISTRATIVE</u> en lien avec la Cellule Nationale de Conseil sollicitée par les forces de sécurité intérieure afin d'évaluer la vraisemblance d'un acte malveillant ou terroriste (levée de doute contextuelle) et en fonction des informations recueillies par l'ARS</li> <li>• DECIDE de l'opportunité d'une <u>LEVÉE DE DOUTE ANALYTIQUE</u> (décision est prise en cas de doute persistant ou de menace réelle) et du protocole analytique à appliquer</li> <li>• ASSURE le suivi de l'enquête des FSI</li> <li>• DECIDE de l'armement éventuel d'un COD</li> </ul>	<b>Préfecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IDENTIFIE les enjeux chacun sur son domaine : économique, sanitaire, environnemental,...</li> <li>• PROPOSE une liste d'usagers prioritaires et DETERMINE les usages à maintenir</li> <li>• Dès lors que l'ensemble des usages ne peuvent pas être maintenus, RECENSE les moyens de résilience pour les usagers prioritaires</li> </ul>	<b>Tous services concernés (DDETSPP ARS DDT DREAL)</b>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• DECIDE de l'armement éventuel d'un COD (cellule de veille ou une cellule de crise)</li> <li>• DECIDE de l'évacuation de la population en cas de pénurie prolongée de l'approvisionnement en EDCH</li> </ul>	<b>Préfecture</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INFORME le SAMU</li> <li>• RECUEILLE les propositions d'actions de la PRDE et les valide, y compris le message d'information de la population en cas de restriction des usages</li> <li>• Si décision du Préfet de procéder à une levée de doute analytique, DEMANDE l'intervention du laboratoire BIOTOX Eaux et définit les lieux de prélèvements en concertation avec la PRPDE</li> <li>• RECEPTIONNE les résultats d'analyses et donne un avis d'expert au Préfet</li> <li>• DETERMINE, en lien avec la PRPDE, les critères permettant de décider de la fin de la crise</li> </ul>	<b>ARS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• REALISE l'enquête environnementale avec la PRPDE afin de déterminer les causes</li> <li>• RECUEILLE les propositions d'actions de la PRPDE et les valide, y compris le message d'information de la population en cas de restriction des usages</li> <li>• DEMANDE à être destinataire d'une copie de l'arrêté municipal de restriction d'utilisation de l'eau</li> <li>• RENFORCE le contrôle sanitaire</li> <li>• RECEPTIONNE les résultats d'analyses de la PRPDE et donne un avis d'expert au Préfet</li> <li>• REND COMPTE de la situation au préfet</li> <li>• PROPOSE les mesures de gestion prises par arrêté préfectoral</li> <li>• DETERMINE, en lien avec la PRPDE, les critères permettant de décider de la fin de la crise</li> </ul>	<b>ARS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur décision du Préfet, PREND un arrêté de restriction de l'utilisation de l'eau</li> <li>• S'ASSURE que l'information de restriction est diffusée à toute la population</li> <li>• MET en œuvre les moyens afin d'assurer les besoins des usagers prioritaires</li> </ul>			<b>Maire</b>	

EN CAS D'ACTE DE MALVEILLANCE		EN CAS DE RUPTURE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE		
ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	
<b>Suite</b>				
<b>Mesures de gestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• FACILITE la circulation des véhicules de secours</li> <li>• PARTICIPE à la diffusion de l'information à la population</li> <li>• ASSURE, au besoin, le maintien de l'ordre public, facilitant l'action des personnes chargées de distribuer l'eau de secours</li> <li>• FAIT APPLIQUER les mesures de restriction des usages de l'eau</li> <li>• PROTEGE les infrastructures</li> <li>• ENQUÊTE, sous l'autorité du procureur de la République, pour déterminer l'origine éventuellement volontaire, criminelle ou délictuelle de la crise</li> </ul>	<b>FSI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RECENSE les moyens pouvant être mis en œuvre pour maintenir une alimentation en eau potable : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stocks d'eau embouteillée</li> <li>○ Citernes alimentaires</li> <li>○ Transporteurs</li> <li>○ Groupes électrogènes</li> <li>○ ...</li> </ul> </li> <li>• PROPOSE le recours à des eaux brutes superficielles non traitées : pompage dans un lac, une rivière, ...</li> </ul>	<b>Tous services concernés (DDETSPP ARS DDT DREAL)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PROPOSE les solutions adaptées afin de garantir la continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau sur le réseau concerné ;</li> <li>• ORGANISE le rétablissement de la vie sociale ;</li> <li>• EXPRIME les besoins en renforts et en relèves ;</li> <li>• EFFECTUE les demandes de concours et de réquisitions nécessaires ;</li> <li>• ANTICIPE les problèmes économiques et de contentieux ;</li> <li>• SECURISE les lieux devenus sensibles ;</li> <li>• COMMUNIQUE les recommandations sanitaires et les éléments de suivi de la situation ;</li> <li>• INFORME le public, les professionnels de santé, les établissements scolaires...</li> </ul>			<b>Préfecture COD</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• EFFECTUE <u>immédiatement</u> une enquête afin de déterminer la cause</li> <li>• PLACE l'eau des unités de distribution concernées sous surveillance analytique renforcée et communique régulièrement les résultats à l'ARS</li> <li>• MET EN ŒUVRE des mesures conservatoires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Restriction éventuelle de l'utilisation de l'eau du réseau pour tout ou partie de la population en lien avec le maire</li> <li>○ Surchloration, purges sur tout ou partie du réseau (après prélèvements conservatoires)</li> <li>○ Coupe l'eau du réseau de distribution mise directement à disposition du public (fontaines publiques, toilettes publiques, ...) ou interdit l'accès à ces points de distribution</li> </ul> </li> <li>• MET EN ŒUVRE les interconnexions, captage de secours, captages de substitution...</li> <li>• REALISE des interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau en prenant les mesures sanitaires indiquées par l'ARS</li> <li>• RATIONALISE les usages en cas de pénurie d'eau en lien avec le maire</li> <li>• S'ASSURE du remplissage minimum des réservoirs (réserve incendie)</li> </ul>			<b>PRPDE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• INFORME la population et en particulier les abonnés prioritaires de la situation, des risques et des recommandations d'usage de l'eau du réseau</li> <li>• ORGANISE le cas échéant l'approvisionnement de substitution de la population</li> <li>• DEFINIT les modalités de distribution d'eau embouteillée et MET à disposition de l'eau embouteillée au domicile des personnes âgées et isolées</li> </ul>			<b>Maire</b>

EN CAS D'ACTE DE MALVEILLANCE		EN CAS DE RUPTURE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE		
ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	
<b>Retour à la normale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En lien avec l'ARS, sur la base des résultats de l'enquête FSI et des résultats d'analyses, DECIDE de la levée des mesures de restriction et de la mise en place des mesures de retour à la normale</li> <li>LEVE le COD et maintient éventuellement une cellule de veille (ARS + SIDPC)</li> <li>INFORME la CNC</li> </ul>	<b>Préfecture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En lien avec l'ARS, sur la base des résultats d'analyses, de l'identification de la source de contamination et des mesures correctives mises en œuvre, DECIDE de la levée des mesures de restriction et de la mise en place des mesures de retour à la normale</li> <li>LEVE le COD et maintient éventuellement une cellule de veille (ARS + SIDPC)</li> </ul>	<b>Préfecture</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>LEVE les mesures de contrôle sanitaire renforcé</li> <li>INFORME les établissements de sa compétence de la levée du dispositif</li> <li>INFORME le CORRUSS et le correspondant zonal de l'ARS du retour à la normale</li> </ul>	<b>ARS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>LEVE les mesures de contrôle sanitaire renforcé</li> <li>INFORME la PRPDE de la possibilité de lever les mesures de restriction</li> <li>INFORME les établissements de sa compétence de la levée du dispositif</li> </ul>	<b>ARS</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>INFORME le procureur des résultats de l'enquête</li> <li>INFORME le Préfet des éléments d'enquête sur le déroulement de l'effraction, notamment au niveau de l'accès à l'eau</li> <li>LEVE les mesures de sécurisation</li> </ul>	<b>FSI</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>REPARE ou remplace les installations dégradées</li> <li>REMET EN SERVICE les installations</li> <li>MET EN PLACE les mesures de suivi et les actions correctives permettant de garantir la qualité de l'eau</li> </ul>			<b>PRPDE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>INFORME la population du retour à la normale et de la levée des recommandations</li> </ul>			<b>Maire</b>

EN CAS D'ACTE DE MALVEILLANCE		EN CAS DE RUPTURE QUALITATIVE OU QUANTITATIVE	
ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)	ACTIONS SPECIFIQUES	Acteur(s)
<b>Information et Communication</b>	<p>Le Préfet informe la population de son département sur la situation et communique de manière centralisée et régulière sur l'évènement lorsque cela est nécessaire.</p> <p>La communication porte notamment sur les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la cause de la perturbation et ses conséquences ;</li> <li>○ l'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;</li> <li>○ la durée probable de la perturbation ;</li> <li>○ les possibilités de ravitaillement ;</li> <li>○ la date prévisible de la prochaine information.</li> </ul> <p>Le bureau de représentation de l'État et de la communication interministérielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ rédige les communiqués de presse en relation avec les services ;</li> <li>○ assure les relations avec la presse sous l'autorité du directeur des services du cabinet et selon les consignes données par le Préfet ;</li> <li>○ met en place si nécessaire un numéro d'appel unique pour répondre aux questionnements de la population (CIP).</li> </ul>		<b>Préfecture</b>
	<p>La PRPDE informe ses abonnés et le ou les maire(s) concerné(s) de tout évènement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.</p>		<b>PRPDE</b>
	<p>Le Maire, informé par le Préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous moyens appropriés.</p>	<b>Maire</b>	<p>Le Maire veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous moyens appropriés.</p> <p>La communication porte notamment sur les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la cause de la perturbation et ses conséquences ;</li> <li>○ l'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;</li> <li>○ la durée probable de la perturbation ;</li> <li>○ les possibilités de ravitaillement ;</li> <li>○ la date prévisible de la prochaine information.</li> </ul>

## 1. L'évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

Sans être exhaustif, il est évalué dans le département de la Haute-Loire, les risques de perturbations de l'approvisionnement en eau potable, tenant compte :

- de la probabilité des événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau ;
- et des usagers potentiellement concernés et leurs caractéristiques.

Chaque fois que possible la vulnérabilité des ressources et les modalités de résilience seront prises en compte dans l'analyse.

Cependant, outre l'identification des enjeux principaux a priori faite en planification à froid, il est rappelé qu'il est essentiel de procéder à une identification des effets réels constatés. Un modèle et une méthodologie de recensement des effets réels constatés sont proposés.

### 1.1. Description sommaire des réseaux d'eau potable

Le département de la Haute-Loire est un département rural et de moyenne montagne.

647 captages et 419 unités de distribution (UDI) permettent d'alimenter en eau la population départementale et extra-départementale puisque quelques ressources alimentent de la population extérieure au département.

635 captages sont des captages d'eau souterraine. Toutefois, de nombreuses ressources sont vulnérables du fait de la géologie du sol : les réserves d'eau sont petites et sensibles aux pollutions ponctuelles.

Concernant les prises d'eau superficielles :

Elles proviennent essentiellement des barrages de Lavalette / La Chapelette qui alimentent environ 30 000 personnes dont le bassin stéphanois (42) en complément *via* 3 stations de traitement (Aurec sur Loire, Monistrol sur Loire et Lherbret). Le fonctionnement et les enjeux liés à ces deux barrages sont décrits dans l'annexe 1.

Les principaux cours d'eau sont :

- La Loire et ses affluents (puits filtrants dont Bérard (2) et Ancette (2) de BEAUZAC et BAS EN BASSET
- L'Allier et ses affluents (puits filtrants dont La Bageasse (7) de BRIOUDE / Puits des Vignes (2) et Précaillé (1) de LAMOTHE / Grigues (1) d'AUZON / Vigerie (1) d'AZERAT)
- Les ruisseaux Marey au CHAMBON SUR LIGNON, Crouzet et Chaudron à TENCE
- La Semène à SAINT DIDIER EN VELAY
- L'Ance qui alimente la station de traitement de Sermoulis qui dessert environ 10 000 personnes (dont des villages du 63 et du 42).

Le département dispose de 369 installations de production, dont 157 avec des systèmes de désinfection fiables et permanents.

La population de la Haute-Loire est alimentée par des réseaux ainsi répartis :

- o 3 UDI alimentent plus de 10 000 personnes (pour une population totale de 45 471 soit 19,8 %)
- o 8 UDI alimentent entre 5 000 et 9 999 personnes (pour une population totale de 60 012 soit 26,1 %)
- o 37 UDI alimentent entre 1 000 et 4 999 personnes (pour une population totale de 78 294 soit 34 %)
- o 23 UDI alimentent entre 500 et 999 personnes (pour une population totale de 17 280 soit 7,5 %)
- o 91 UDI alimentent entre 100 et 499 personnes (pour une population totale de 21 214 soit 9,2 %)
- o 257 UDI alimentent moins de 100 personnes (pour une population totale de 7 870 soit 3,4 %)

L'ensemble des informations sur l'organisation de la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est mise à jour et consultable sur le site de l'ARS (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/protger-les-captages-deau-potable>). L'accès au site est sécurisé et doit faire l'objet d'une demande de validation de création de compte.

## Fiche moyen - M.1 Descriptif des réseaux d'eau.

### 1.2. Les évènements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable

L'approvisionnement en eau potable peut être interrompu du fait de ruptures qualitatives et/ou quantitatives, par exemple :

- Rupture quantitative : épisode de sécheresse, casse d'une canalisation, dysfonctionnement suite à une coupure d'électricité ;
- Rupture qualitative : altération de la qualité de l'eau suite à un déversement d'un polluant (accidentel ou volontaire) à proximité d'un ouvrage de production, dysfonctionnement d'un système de traitement (coupure électrique, inondation), phénomènes de retour d'eau, orage violent, etc...

Dans les deux situations, des restrictions d'usage proportionnées et adaptées peuvent être mises en œuvre.

En Haute-Loire, les difficultés les plus fréquemment rencontrées sont d'ordre qualitatif. La multiplicité des réseaux et la rareté des dispositifs de traitement conduisent à la survenue de pollutions bactériologiques des réseaux d'eau.

Globalement, les difficultés majeures ont eu lieu suite à des évènements climatiques :

- Tempêtes de vent ou de neige engendrant des coupures électriques (chutes d'arbres sur le réseau électrique ou chutes des poteaux électriques) et donc un arrêt des stations de traitement de désinfection voire de pompage ;
- Orages violents provoquant la casse des réseaux et/ou des ruissellements et infiltrations de pollutions dans les ouvrages.

Quelques secteurs géographiques peuvent rencontrer des difficultés d'approvisionnement en période de sécheresse, l'ensemble du territoire peut être concerné. A ce jour, il n'y a pas eu de rupture d'approvisionnement en raison de la sécheresse grâce à des transports d'eau en provenance de réseau excédentaire.

### 1.3. Recensement des principaux enjeux

#### 1.3.1. Les différents enjeux

Les usages de l'eau potable sont très variés, on peut citer :

#### LES USAGES A TITRE INDIVIDUEL et FAMILIAUX

- o La boisson
- o La préparation des aliments : lavage, cuisson, incorporation sans cuisson aux aliments
- o La toilette : corps, brossage des dents, lavage des mains
- o L'évacuation des eaux usées
- o Le lavage de la vaisselle et du linge
- o L'entretien de l'habitation
- o L'arrosage du jardin
- o L'alimentation des animaux domestiques.

## LES USAGES COLLECTIFS

- La restauration (cantines scolaires, établissements pour personnes âgées, hôpitaux, restaurants)
- Les préparations industrielles ou artisanales (notamment les boulangers)
- L'alimentation des élevages.

## LES USAGES PARTICULIERS

- En milieu hospitalier : eau de dialyse, activités de soins, nettoyage des matériels
- Les services d'incendie et de secours pour la lutte contre les incendies
- Les loisirs : piscines, bains bouillonnants
- L'arrosage des espaces verts
- Le nettoyage des voiries.

La boisson est l'usage prioritaire à préserver. En cas de rupture quantitative, dès lors qu'il n'y a pas d'autre alternative pour remplir les autres usages (notamment toilette, évacuation des eaux usées), le maintien des populations sur place peut être remis en cause.

Selon la nature des risques et l'usage, on distingue 4 catégories d'enjeux consécutifs à une rupture quantitative ou/et qualitative de l'eau :

### a) Les enjeux pour la santé publique :

L'intoxication peut être directe par consommation ou par contact avec une eau non potable. Selon la nature du polluant (microbiologique, chimique ou radiologique) la toxicité est immédiate ou à plus long terme.

Les effets sur la santé peuvent être variés : gastro-entérites, déshydratation sévère, troubles neurologiques, cancers, infection des plaies, ...

Certaines personnes, telles que les femmes enceintes, les nourrissons, les personnes âgées, ou encore les personnes immunodéprimées peuvent être plus sensibles : hospitalisation possible (par exemple pour déshydratation).

En l'absence d'eau potable les effets peuvent également être indirects lorsque les usages sanitaires ne sont plus assurés (tels que l'hygiène des personnes, des locaux), ou que l'élimination des eaux usées n'est plus possible : risque infectieux.

### b) Les enjeux de sûreté et de sécurité :

Les enjeux directs en cas de quantité insuffisante : sécurité incendie, ou lorsque l'eau potable assure une fonction de sécurité dans un process industriel.

Les enjeux indirects lors des mouvements de foule en cas de rupture d'eau embouteillée.

### c) Les enjeux économiques :

Lorsque le maintien de l'activité est dépendant d'une alimentation en eau potable de qualité et/ou quantité suffisante.

### d) Les enjeux environnementaux :

Lorsque l'absence d'eau potable peut être à l'origine d'un dysfonctionnement générant des émissions polluantes.

Lorsque le prélèvement d'eau opéré en milieu naturel (pompage, ...) peut conduire à une baisse du niveau des sites d'eaux brutes superficielles (cours d'eau, lac ...).

Les usagers et catégories d'activités dits sensibles qui sont prioritaires pour l'accès à l'eau potable, compte tenu des conséquences d'une rupture quantitative ou qualitative, sont classés selon 5 niveaux de priorité.

Les différentes catégories d'activités sensibles sont détaillées en annexe A1. Dans cette annexe figurent également les services responsables de la mise à jour de la liste des usagers concernés.

Ce recensement s'intègre dans le cadre du dispositif ORSEC départemental RétaP Réseaux.

## Fiche action - A.1. Identification des usagers prioritaires.

### 1.3.2. Les principaux enjeux sur le département

Les principaux enjeux identifiés sur le département sont :

Les ouvrages alimentés en eau brute par Lavalette-La Chapelette ou l'axe Allier (les annexes 1 et 2 leur sont dédiées).

Certains risques sont toutefois difficilement modélisables (casse de canalisation par exemple), et les modalités de résilience, tant des opérateurs que des usagers, non connues de façon exhaustive.

En situation réelle l'ARS, en lien avec la personne responsable de la production ou la distribution d'eau (PRPDE), déterminera les secteurs géographiques impactés.

#### Fiche action - A.2. Recensement des enjeux

## 2. L'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable

La gestion d'un évènement repose tout d'abord sur un circuit d'alerte éprouvé (ORSEC dispositions générales) et une évaluation des conséquences de l'évènement afin de proposer des mesures adaptées et proportionnées à la situation.

Les mesures de gestion décidées doivent :

- 1) Permettre la continuité de distribution d'eau en quantité et qualité par le réseau d'adduction public (interconnexions, autres ressources, ...)
- 2) A défaut, garantir l'approvisionnement en eau des usagers par d'autres moyens (citernes, bouteilles d'eau, ...)
- 3) Limiter les risques (sanitaires, de sécurité, économiques) en rationalisant les usages, limitant les utilisations, et en priorisant les usagers, si la quantité et/ou la qualité ne peuvent être garanties.

D'une part ces mesures ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être combinées, et d'autre part sont évolutives dans le temps.

L'information de la population concernée sur les conséquences de l'évènement (risque sanitaire, pénurie...) et les mesures de gestion, avec une vigilance particulière sur les usagers prioritaires, doit être assurée à toutes les étapes : limitation de la consommation (ne pas arroser les pelouses, ...), interdiction sur certains usages (ne pas boire, ...), distribution d'eau embouteillée.

La particularité de la gestion d'un acte malveillant fait l'objet d'une Fiche action - dans ce plan (A 10). Sur les aspects propres à cette situation, il convient de se référer au plan ORSEC NRBC du département (situation n° 4 : Contamination de produits de consommation).

### 2.1. Réception et évaluation d'un signal

Dès lors que le signal est validé, tout service récepteur doit en informer la préfecture qui assure une diffusion large auprès des administrations ou organismes compétents dont l'ARS.

Les paramètres permettant d'évaluer l'impact du signal sont recueillis. Il s'agit notamment :

- nature de l'évènement ;
- lieu précis et étendue de la zone impactée (cartographie) ;
- présence d'usagers prioritaires ;
- cinétique et durée de l'évènement ;
- risque sanitaire direct (boisson, lavage) ou indirect (par consommation d'aliments exposés) ;
- et capacité de gestion de l'évènement.

#### Fiche action - A.3. Réception et évaluation d'un signal.

## 2.2. Alerte et information de la population

L'information doit être coordonnée entre les différents intervenants.

Si l'évènement ne dépasse pas le cadre du territoire de la commune, l'alerte et l'information de la population relèvent de la compétence du Maire. Dès lors que l'évènement concerne plusieurs communes, ou en cas d'acte malveillant, l'information est du ressort du Préfet. Le Préfet assure directement cette information ou l'ordonne au Maire.

Le Maire s'assure que l'information est bien relayée, et complète la diffusion des consignes par tout moyen approprié en lien avec la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Lorsque des mesures correctives sont prises (par exemple restriction dans l'utilisation, interruption de la distribution), la PRPDE en informe les consommateurs. Cette information est assortie des conseils nécessaires.

Les moyens de diffusion de l'information sont identifiés dans les plans de gestion des PRPDE et le plan communal de sauvegarde communal pour les communes qui en sont dotées : véhicules avec haut-parleur, porte-à-porte, panneaux à messages variables, affichage, automate d'appels téléphoniques ... Les moyens peuvent être combinés pour toucher le plus grand nombre.

Les personnes isolées font l'objet d'une attention particulière.

Chaque service ou organisme s'assure que l'information a bien été transmise auprès des usagers prioritaires préalablement identifiés.

Afin de garantir la cohésion des messages à la population, la PRPDE, l'exploitant et le Maire informent le Préfet des mesures d'alerte et d'information qu'ils réalisent.

Le Préfet communique sur la situation selon le dispositif général de communication de crise.

### Fiche moyen - M.5. Modèles d'arrêtés et de communiqués

## 2.3. Sécurisation du réseau d'adduction public

### 2.3.3. Interconnexions permanentes, augmentation des quantités, utilisation de ressources

Il convient en priorité de rechercher les mesures permettant d'assurer la continuité de la distribution d'eau potable en quantité et qualité par le réseau d'adduction public.

Il est privilégié, chaque fois que possible, les interconnexions existantes, ou encore l'augmentation des ressources produisant des eaux de bonne qualité.

Sous réserve d'une évaluation sur la qualité de l'eau mise à disposition, à défaut il peut être fait appel à des ressources de secours, la réalisation d'interconnexions en urgence, ou encore la recherche de nouvelles ressources.

### Fiche action - A.4. Sécurisation du réseau d'adduction public

#### Fiche moyen - M.2. Moyens départementaux

#### Fiche moyen - M.3. Moyens en renfort

### 2.3.4. Interdiction ou restriction d'usages, segmentation des réseaux d'adduction

Lorsque les mesures mises en œuvre ne permettent pas de garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée, elles peuvent être assorties de restrictions d'usages.

En fonction du risque identifié et de la voie de contact concernée (ingestion, contact direct avec les muqueuses, tout contact cutané, ou contact indirect) les usages suivants pourront être interdits : consommation, utilisation pour le lavage des dents, la préparation des repas, le lavage des aliments, l'hygiène corporelle ou encore le lavage de la vaisselle.

S'il existe un risque de dispersion du toxique, l'interdiction pourrait également porter sur l'évacuation des eaux usées. Compte tenu des risques sanitaires (absence d'élimination des fèces) cette mesure d'interdiction de tout usage devrait s'accompagner d'une mesure d'évacuation de la population si le retour à la normale ne peut être garanti très rapidement.

Dès lors que la quantité ne peut être assurée, ces mesures s'accompagnent d'une gestion de la pénurie par rationalisation des usages.

Ces mesures de restriction des usages vont permettre de limiter la consommation d'eau potable en situation de pénurie, afin de préserver les usages essentiels.

Les restrictions sont notamment : usages de type arrosage ; nettoyage des rues, lavage de véhicules.

## **Fiche action - A.5. Rationalisation des usages**

### **2.3.5. Coupure d'eau**

Il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'un réseau de distribution d'eau se vide ou se trouve en dépression du fait d'une coupure d'alimentation. En effet, lorsqu'un réseau se retrouve en dépression, il peut subir des casses, ainsi qu'une pollution lors de la remise en service (retour d'eaux, entrée d'eaux parasites, décollements de dépôts).

Par ailleurs, le maintien en eau des réseaux d'adduction publics est essentiel à la desserte incendie et aux autres usages sanitaires hors consommation.

Le recours à la coupure d'eau doit donc rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées.

## **Fiche action - A.6. Gestion d'une coupure de l'alimentation en eau potable**

### **2.4. Continuité de l'approvisionnement des usagers**

#### **2.4.3. Eau embouteillée, unités mobiles de traitement et camions citernes**

Dès lors qu'il n'est plus possible d'assurer un accès à l'eau de consommation humaine depuis le réseau public à tous les usagers, des solutions de substitution peuvent être mises place : distribution d'eau embouteillée ou ensachée, production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement ou encore approvisionnement par camions citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires.

#### **Fiche action - A.7. Approvisionnement en eau des usagers**

#### **Fiche moyen - M.2. Moyens départementaux**

#### **Fiche moyen - M.3. Moyens en renfort**

#### **Fiche moyen - M.4. Conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence**

Les quantités d'eau minimales à distribuer sont évaluées en fonction des usagers et des usages ciblés.

## **Fiche action - A.8. Evaluation des besoins en eau**

#### 2.4.4. Désinfection de l'eau à domicile

En dernière alternative, en l'absence des moyens évoqués ci-dessus, il peut être exceptionnellement donné comme consigne de désinfecter l'eau à domicile. Cette mesure, à durée limitée, peut être mise en place uniquement lorsque l'eau distribuée ne respecte pas les critères de qualité microbiologiques, à l'exception de tout autre problème qualitatif (contamination chimique par exemple).

#### Fiche action - A.9. Désinfection de l'eau à domicile

#### 2.4.5. Evacuation de la population

Face à une pénurie prolongée d'eau destinée à la consommation humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesures alternatives, il peut être envisagé de déplacer la population.

Cette mesure peut en particulier être prise lorsque la quantité d'eau n'est pas suffisante, voire en l'absence d'eau permettant d'éliminer les eaux usées.

#### 2.5. Gestion d'un acte malveillant

*Au titre de la prévention, les opérateurs d'eau potable ont la possibilité de saisir le référent sûreté des forces de sécurité intérieure (groupement de gendarmerie départementale ou direction départementale de police nationale) qui pourra fournir des conseils sur les mesures passives à mettre en œuvre pour réduire les vulnérabilités des captages, de traitement ou de distribution.*

Lorsqu'un ouvrage (captage, réservoir) a fait l'objet d'une effraction, il convient d'apprécier si la situation relève d'un acte de malveillance, avec possibilité d'introduction d'un agent toxique ou pathogène dans l'eau qui est distribuée à la pollution, ou d'un incident mineur.

Pour les mesures de gestion il convient de se référer au dispositif départemental d'intervention nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) en application de la circulaire n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18/02/2011. Il convient notamment de prendre en compte la nécessité de :

- Préserver les traces et indices pour les besoins du constat d'effraction par les forces de sécurité intérieure ;
- Procéder à la levée de doute (contextuelle, administrative ou analytique).

Les autres mesures à mettre en œuvre ne diffèrent pas de la gestion d'un événement de type pollution : assurer la continuité de la distribution à partir d'un ouvrage non impacté, garantir l'approvisionnement en eau des usagers et limiter les risques en informant la population de ne pas utiliser l'eau, voire couper l'eau.

#### Fiche action - A.10. Gestion d'un acte malveillant

#### 2.6. Retour à la normale

Le retour à la normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations est définitive ;
- les résultats des analyses sont conformes aux exigences de qualité réglementaires ;
- les investigations ont permis d'identifier l'origine de la contamination ;
- la PRPDE a mis en place les mesures de suivi, de maintenance des installations et les actions correctives permettant d'assurer la distribution d'une eau de bonne qualité.

Les critères d'évaluation permettant de décider la fin de la crise sont déterminés le plus rapidement possible pendant la gestion de la crise, par le Préfet assisté de l'ARS, et conjointement avec la PRPDE et le Maire.

La population est informée de la levée des mesures et du retour à la normale.

# FICHES ACTIONS

## ORSEC – Eau potable

Département de la Haute-Loire

---

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.1. USAGERS PRIORITAIRES		Dernière mise à jour : mai 2024
QUOI	<p>Les usagers prioritaires et activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau potable le plus longtemps possible, en raison notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de risques infectieux directs en cas d'absence d'eau potable ;</li> <li>- ou de risques sanitaires générés ;</li> <li>- ou de risques de sécurité ;</li> <li>- ou de risques économiques.</li> </ul> <p>Les usagers prioritaires et activités essentielles sont classés en 5 niveaux de priorités (du plus prioritaire au moins prioritaire) :</p> <p><b>Niveau 1</b> : Etablissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. <i>Etablissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centres de dialyses) et personnes dialysées à domicile.</i></p> <p><b>Niveau 2</b> : Etablissements accueillant des populations sensibles pour lesquels l'information et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides. <i>Etablissements sociaux et médico sociaux accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, centres maternels...), écoles maternelles et primaires, établissements pénitentiaires, laboratoires d'analyses assurant la permanence des soins pour les urgences hospitalières.</i></p> <p><b>Niveau 3</b> : Etablissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité, et est potentiellement génératrice de risques sanitaires. L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l'alimentation en eau potable doivent être mis en œuvre rapidement. <i>Industries agro-alimentaires, établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (&gt; 6 000 m<sup>3</sup> d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process par exemple) sans possibilité de substitution (du fait des débits nécessaires par exemple), ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries, ...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées).</i></p> <p><b>Niveau 4</b> : Pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints. <i>Population générale, installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.</i></p> <p><b>Niveau 5</b> : Etablissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. <i>Etablissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes, ...) et activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.</i></p>		

<b>COMMENT  ET QUI</b>	Dès lors que la zone géographique (communes) est connue, chaque service est responsable des modalités de recensement et de mise à jour des données.			
	Niveau	Usagers ou activités	Services compétents	Outils
	1	Etablissements de santé	ARS	Finess et AtlaSanté
	1	Dialysés à domicile (utilisant de l'eau du réseau d'eau potable)	PRPDE	
	2	Etablissements médico-sociaux	Conseil départemental et ARS	Finess et AtlaSanté
	2	Etablissements jeunes enfants	Conseil départemental Mairie	
	2	Etablissements pénitentiaires	Direction interrégionale de l'administration pénitentiaire	
	2	Laboratoires d'analyses assurant la permanence de soins pour les urgences	ARS	
	3	Industries agroalimentaires	DDETSPP	
	3	Etablissements agricoles avec abreuvement des animaux indispensables	DDETSPP Chambre d'agriculture	
	3	Industries et commerces « gros consommateurs » (> 6 000 m <sup>3</sup> /an)	DREAL PRPDE	
	3	Industries et commerces fonction sécurité de l'eau dans le process	DREAL PRPDE Mairie	
	3	Métiers de bouche	DDETSPP Mairie	
	3	Restauration	DDETSPP	
	3	Etablissements scolaires	DSDEN	
4	Population générale	Mairie		

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.2. RECENSEMENT DES ENJEUX							Dernière mise à jour : mai 2024
<b>QUOI</b>	Installations d'alimentation en eau potable concernées par l'évènement et usagers desservis.							
<b>COMMENT</b>	<p><b>I. IDENTIFICATION DES ENJEUX A PRIORI :</b></p> <p>L'ARS, via notamment l'outil cartographique Atlas santé / ATISE et la base de données SISE-Eaux d'alimentation, identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs géographiques impactés par l'évènement directement ou indirectement (cas par exemple des ruptures électriques),</li> <li>• les interlocuteurs concernés (Mairie, PRPDE,..),</li> <li>• les conséquences en terme qualitatif et quantitatif, fonction notamment des capacités de réponse du responsable de la distribution d'eau publique (Fiche action - Evaluation)</li> </ul> <p>A partir de ces informations, chaque service ou organisme identifie les usagers relevant de sa compétence, en les classant par priorité (Fiche action - A.1).</p> <p><b>II. EFFETS REELS CONSTATES :</b></p> <p>Chaque service recense auprès des usagers prioritaires les moyens de résilience existants et détermine les moyens externes à mobiliser, selon le modèle de tableau ci-dessous :</p>							
Adresse d'implantation de l'installation	Nom et coordonnées gestionnaire	Nom et coordonnées exploitant	Nom installation concernée	Risque(s) identifié(s)	Population concernée (nombre et communes)	Présence d'usagers sensibles : nombre et type	Actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre	Moyens externes nécessaires
	A défaut d'identification des moyens externes, chaque service détermine les effets à obtenir pour chaque usager : quelle qualité d'eau pour quelle quantité, et dans quel délai ?							
<b>QUI</b>	Chaque service et organisme identifie, en fonction des secteurs concernés et des conséquences, les usagers relevant de sa compétence (Fiche action - A.1).							

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	<b>FICHE ACTION – A.3. RECEPTION ET EVALUATION D’UN SIGNAL</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
<b>QUI DONNE L’ALERTE</b>	Date et heure de l’appel : Modalité (tel, mail, ...) : Identité : Fonction : Organisme : Coordonnées où le signalant peut être joint (tél et mail) :	
<b>QUI REÇOIT L’ALERTE</b>	Identité Fonction Organisme Coordonnées (tél et courriel)	
<b>QUI A DEJA ETE PREvenu PAR LE SIGNALANT</b>	Identité Fonction Organisme Coordonnées (tél et courriel)	
<b>LOCALISATION DE L’EVENEMENT</b>	Lieu (commune, lieu-dit, rivière, captage, ...) Adresse, localisation précise <b>Plan précis</b> (à demander)	
<b>DESCRIPTION SOMMAIRE DE L’EVENEMENT</b>	Nature de l’évènement Date et heure du constat Date et heure de la survenue de l’évènement (ou période supposée) Causes de l’évènement Description de l’environnement (proximité réseau assainissement, cours d’eau, géologie, baignades, piscicultures,...)	
<b>CONTEXTE DE L’EVENEMENT</b> (se reporter au guide SPF de mai 2017 sur l’investigation des épidémies d’infections liées à l’eau)	<i>Questions non exhaustives au PRPDE</i> Plaintes récentes des consommateurs ? Evènements susceptibles d’être en rapport : <ul style="list-style-type: none"> <li>- changement de ressources</li> <li>- modification de la qualité (turbidité)</li> <li>- déversement accidentel ?</li> <li>- conjoncture météorologique (fortes pluies les précédents jours)</li> <li>- épandage lisiers / fumiers</li> <li>- travaux sur les réseaux, les captages, rupture de canalisation</li> <li>- incident sur le traitement de l’eau</li> <li>- connexion illicite avec un réseau interne (retours d’eau)</li> <li>- soutirages aux bornes / poteaux incendie</li> </ul>	

CAS 1 : POLLUTION DU MILIEU NATUREL			
Présence de	oui	non	Précisions
Poissons morts			
Coloration de l'eau			
Odeurs			
Irisations			
Dépôts			
Dégagement gazeux			
Eléments en suspension dans l'eau			
Autres			
CAS 2 : EFFRACTION D'OUVRAGE			
Présence de	oui	non	Précisions
Objets abandonnés			
Odeur caractéristique			
Aspect anormal de l'eau			
Changement des valeurs habituelles de traitement (exemple : teneur en chlore)			
Dépôts au fond des ouvrages			
Pellicule en surface			
<b>PREMIERE EVALUATION IMPACT SANITAIRE</b>	Symptômes digestifs (gastro-entérite aiguë) ou autres observés dans la population ?		
	Communes impactées : Population concernée : Nombre d'habitants Usagers sensibles pré-identifiés : noms, nombre de personnes et localisation (ESMS, dialyses, écoles, crèches, industries agroalimentaires, ...)		
<b>ACTIONS MISES EN ŒUVRE LORS DU SIGNAL</b>	Actions mises en œuvre		
	Prélèvements d'eau faits		
	Cause identifiée ? Evènement maîtrisé ?		
	Remarques ou compléments d'information (notamment sur les possibilités de mise en œuvre d'autres ouvrages ou d'interconnexions, ou encore autonomie des réservoirs, ...)		

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.4. SECURISATION DU RESEAU D'ADDUCTION PUBLIC		Dernière mise à jour : mai 2024
Références réglementaires ou renvois vers outils opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Code de la santé publique (articles R 1321-8 et R 1321-9 relatifs aux procédures d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine)</li> <li>Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (chapitre V – articles 9 à 11)</li> <li>Avis du CSHPF du 7 novembre 2006 <i>Position sanitaire sur les captages de secours</i></li> <li>Modèles d'arrêtés et de communiqués (fiche M.5.)</li> <li>Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de consommation humaine</li> <li>Plan communal de sauvegarde</li> </ul>		
<b>RECOURS A DES INTERCONNEXIONS PERMANENTES</b>			
QUOI	<p>L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.</p> <p>Sauf cas particulier, le recours à cette solution ne doit pas poser à priori de problèmes qualitatifs, puisque l'eau utilisée provient d'un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine qui est suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS.</p>		
COMMENT	<p>Celui-ci doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise.</p> <p>Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.</p> <p>Si les interconnexions mises en œuvre ne sont pas utilisées régulièrement, il est nécessaire de procéder à un nettoyage et à une désinfection des canalisations de raccordement entre les deux réseaux.</p>		
<b>AUGMENTATION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES DANS LES RESSOURCES</b>			
QUOI	<p>L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.</p> <p>Les ressources en eau concernées sont celles qui alimentent quotidiennement le réseau, soit par mélange entre elles, soit chacune ayant une certaine partie du réseau à desservir. Cela implique que l'eau y est régulièrement contrôlée, qu'elle répond aux exigences de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine, et que les ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution sont dans un état sanitaire et de fonctionnement correct.</p>		
COMMENT	<p>Ces ressources en eau peuvent alors être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>l'organisation du réseau permette techniquement</b> (taille des conduites, réseaux connectés, fonctionnement hydraulique des canalisations) <b>d'alimenter les habitations</b> habituellement desservies par les ressources en eau défaillantes ;</li> <li><b>l'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de substitution soit possible</b> techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel, sources, ...) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).</li> </ul> <p>Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise.</p>		

<b>UTILISATION DE RESSOURCES DE SECOURS</b>	
<b>QUOI</b>	<p>L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir rapidement une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative de l'alimentation en eau.</p> <p>Les ressources en eau concernées sont des captages qui n'alimentent pas quotidiennement le réseau, <u>mais qui bénéficient réglementairement des mêmes procédures que les captages réguliers</u> (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, protection réglementaire par les périmètres).</p>
<b>COMMENT</b>	<p>Les ressources en eau de secours peuvent être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que <b>l'augmentation de la quantité d'eau captée par les ressources de secours soit possible</b> techniquement (capacité des pompes et taille des conduites), hydrologiquement (quantité d'eau disponible dans l'aquifère ou le milieu superficiel) et réglementairement (notion de débit réservé pour les captages en eau superficielle).</p> <p>Si les besoins en eau du réseau défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise.</p> <p>De plus, si les ressources en eau de secours ne sont pas régulièrement utilisées et contrôlées, l'eau distribuée risque d'être de mauvaise qualité (pollution intervenue depuis la dernière analyse, mauvais état de l'ouvrage de captage et des conduites d'acheminement de l'eau, ...).</p> <p>Dans ce cadre, la remise en service des ressources en eau de secours doit être précédée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>de la réalisation d'analyses</b> dont le contenu sera à définir en fonction du contexte local et des analyses déjà disponibles (une analyse micro biologique sera de toute façon réalisée ce qui porte le délai d'obtention des résultats à 48 heures) ;</li> <li>&gt; <b>d'un nettoyage complet et d'une désinfection</b> de l'ouvrage de captage, ainsi que des canalisations de raccordement au réseau de distribution existant ;</li> <li>&gt; <b>d'une éventuelle visite de terrain pour enquête sanitaire</b> si l'entretien et la protection de l'ouvrage de captage et de ses abords immédiats n'ont pas été assurés de manière régulière.</li> </ul> <p>Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser les ressources en eau de secours sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur en chlore résiduel en sortie de station de traitement ou de réservoir au moins de 0,3 mg/litre), associé à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.</p>
<b>INTERCONNEXIONS REALISEES EN URGENCE</b>	
<b>QUOI</b>	<p>L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et parfois qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau.</p> <p>En revanche, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.</p> <p>Certaines contraintes doivent être considérées avant la mise en œuvre de cette solution d'alimentation palliative, notamment la surveillance le long du trajet (traversée de domaines privés, franchissements de voies routières...) et le risque de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante.</p>

<p style="text-align: center;"><b>COMMENT</b></p>	<p>Le principe est de connecter au réseau défaillant un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS) à l'aide de tuyaux souples posés à même le sol (canalisations constituées de matériaux destinés à être en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine).</p> <p>Ce réseau doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise.</p> <p>Le réseau interconnecté doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés à des fins de consommation humaine.</p> <p>Les matériaux des canalisations ou les canalisations souples doivent bénéficier d'une <b>Attestation de Conformité Sanitaire</b>. A noter que ces tuyaux souples sont en général difficiles à nettoyer et à désinfecter. Il faut alors considérer l'eau transportée comme non-conforme d'un point de vue microbiologique sauf si un résiduel de chlore de 0,3 mg/l est mesuré à l'extrémité du tuyau. Si ce n'est pas le cas, il est alors nécessaire de mettre en place une chloration de l'eau issue du réseau interconnecté avant distribution aux usagers du réseau défaillant.</p> <p>Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau <b>provisoire et de courte durée</b>, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique.</p>
<p><b>UTILISATION DE RESSOURCES INEMPLOYEES OU DESTINEES A D'AUTRES USAGES</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>QUOI</b></p>	<p>L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative de l'alimentation en eau (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage). Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.</p> <p>Cependant cela implique d'introduire dans le réseau de distribution une eau, dont la qualité n'est pas suivie, et qui peut donc le contaminer de façon durable et engendrer des risques sanitaires immédiats et à long terme.</p> <p><b>Le recours à cette solution (à retenir lorsque toute autre alternative a été explorée) doit donc rester exceptionnel et suivre alors une procédure rigoureuse.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>COMMENT</b></p>	<p><b>I. La visite de terrain</b></p> <p>L'ARS effectue une <b>visite de terrain</b> sur le site de la nouvelle ressource en eau. En fonction des situations, elle pourra être accompagnée d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Cette enquête a pour but de dresser un état sanitaire du point d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Etat des ouvrages de captage lorsqu'ils existent et évaluation des mesures de protection d'urgence à mettre en place ;</li> <li>➢ Cohérence du projet d'adduction d'eau avec les contraintes liées au transport d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>➢ Evaluation de la quantité d'eau disponible (débit maximum pouvant être prélevé) ;</li> <li>➢ Vulnérabilité de la ressource : occupation du sol sur l'environnement proche du point d'eau et sur son bassin d'alimentation supposé et inventaire des sources de pollution potentielles ;</li> <li>➢ Prélèvement d'eau pour analyse : les paramètres à analyser sont définis en fonction du contexte local (notamment par rapport aux éventuelles sources de pollution) et en fonction du délai nécessaire à l'obtention des résultats.</li> </ul>

<p><b>COMMENT (suite)</b></p>	<p><b>II. Les avis</b></p> <p>A partir de ce bilan et des résultats de l'analyse, l'ARS, et la DDT sur le prélèvement, donnent <b>leur avis sur l'utilisation de la nouvelle ressource en eau.</b></p> <p>En cas d'avis favorable, l'ARS précise les éventuels <b>travaux à réaliser</b> (notamment la protection physique de l'ouvrage de captage et son étanchéité vis-à-vis des pollutions de surface), ainsi que le <b>traitement</b> à mettre en place avant distribution.</p> <p>Ce traitement peut être assuré par les installations existantes si elles sont suffisantes et si le raccordement est techniquement réalisable. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'installer un dispositif provisoire qui peut aller jusqu'à la mobilisation d'une unité mobile de traitement et de distribution d'eau.</p> <p>Si ce dispositif provisoire n'est pas envisageable, la distribution d'eau n'est autorisée qu'avec un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre en sortie de production ou de réservoir au moins de 0,3 mg/litre) et une interdiction de la consommation d'eau du robinet pour certains usages (tels que la boisson, le lavage des dents, ...).</p> <p><i>Remarque n°1 :</i>  Dans certains cas, <b>l'urgence de la situation</b> nécessite d'utiliser la nouvelle ressource en eau sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage et une interdiction de consommation d'eau pour les usages alimentaires et le brossage des dents.</p> <p><i>Remarque n°2 :</i>  Dans les cas où il y a une interdiction de consommation d'eau, le producteur ou distributeur d'eau doit mettre en place une distribution d'eau de secours (embouteillée ou amenée par camion-citerne).</p> <p><i>Remarque n°3 :</i>  Dans certains cas, la nouvelle ressource en eau ne peut pas assurer la totalité des besoins du réseau défaillant. La commune doit alors mettre en œuvre une procédure de rationalisation des usages de l'eau.</p> <p>A ce stade, il est recommandé d'<b>officialiser l'utilisation en secours</b> de la nouvelle ressource en eau par un arrêté en urgence sur la base de l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique.</p> <p><b>III. Avant la mise en service</b></p> <p>Le distributeur d'eau doit réaliser <b>un nettoyage complet et une désinfection</b> de l'ouvrage de captage, ainsi que les éventuelles mesures de protection d'urgence et les éléments de raccordement au réseau de distribution existant.</p> <p>La commune doit <b>informer la population</b> de la mise en service d'une nouvelle ressource en eau. Cette information devient essentielle en cas de sur-chloration de l'eau distribuée et d'interdiction de consommation. La priorité va aux usagers prioritaires. L'ARS se chargera en lien avec la PRPDE des établissements sous sa tutelle (prioritaires 1 et 2).</p> <p><b>IV. Pendant l'alimentation de secours</b></p> <p>Durant toute la période d'utilisation du nouveau captage, le producteur ou distributeur d'eau doit <b>mesurer</b> en continu ou de façon régulière, en accord avec l'ARS <b>les taux de chlore</b> présents sur le réseau d'eau afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation. L'ARS établit un <b>programme de surveillance spécifique</b> de la qualité de l'eau distribuée par ce nouveau point d'eau.</p>
-----------------------------------	--

	<p><b>V. La sortie de crise</b></p> <p>Dès que le dispositif d'adduction d'eau originel est revenu à <b>une situation normale</b> au niveau qualitatif comme quantitatif, sa <b>remise en service</b> est réalisée après un nettoyage et une désinfection du réseau d'eau ayant accueilli l'eau du nouveau captage.</p> <p>Le producteur ou distributeur d'eau informe la population de la fin de la crise.</p> <p>La nouvelle ressource en eau est alors déconnectée du réseau de distribution.</p>
--	--

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.5. RATIONALISATION DES USAGES		Dernière mise à jour : mai 2024
Références réglementaires ou renvois vers outils opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.2212-1 et suivants du CGCT</li> <li>• Modèles d'arrêtés</li> <li>• Modèles de communiqués</li> <li>• Fiche moyen - s M.5.</li> </ul>		
COMMENT	<p>Les restrictions d'usages sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune concernée, ou dans un arrêté préfectoral lorsque plusieurs communes sont concernées.</p> <p>Si un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements d'eau est en vigueur, le Maire peut prendre, en application de l'article L2212.2 du CGCT toutes mesures de restriction des usages non prioritaires en eau plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral.</p>		
RESTRICTIONS			
QUOI	<p>Les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la desserte en eau des établissements de santé, et les besoins de la lutte contre les incendies.</p> <p>Ces mesures sont temporaires, ciblées et peuvent être prises de <b>manière progressive</b>, en concertation avec les acteurs locaux concernés.</p> <p>Les restrictions d'usage envisageables par arrêté préfectoral sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Usages de type arrosage : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Arrosage des espaces verts publics ;</li> <li>○ Arrosage des terrains de sport ;</li> <li>○ Arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières ;</li> <li>○ Arrosage des terrains de golf ;</li> <li>○ Irrigation agricole (sauf irrigation par micro-aspersion ou au goutte à goutte).</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage par exemple entre 6h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) par exemple, jusqu'à interdiction complète.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres usages : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;</li> <li>○ Le lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;</li> <li>○ Le lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;</li> <li>○ Remplissage des piscines privées.</li> </ul> </li> </ul>		

## SEGMENTATION DES RESEAUX D'ADDUCTION

### COMMENT

En cas de pénurie d'eau potable envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers prioritaires peut être envisagée.

Il s'agit alors de fermer certaines parties de réseaux et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau potable pour les usagers prioritaires ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques.

Compte tenu des risques sanitaires de cette solution, le recours à la coupure d'eau sur certains secteurs doit rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées.

[Fiche action - A.6. Gestion d'une coupure d'alimentation en eau](#)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.6. GESTION D'UNE COUPURE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE		Dernière mise à jour : mai 2024
Références réglementaires ou renvois vers outils opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modèles d'arrêtés</li> <li>• Modèles de communiqués</li> <li>• Fiche moyen - s M.5.</li> </ul>		
QUI	<p><b>Seul le préfet est habilité à décider l'arrêt de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, hors situation exceptionnelle.</b></p>		
QUOI	<p>En cas de problème de quantité ou de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'arrêt complet de la distribution d'eau via le réseau est à éviter autant que possible car cette alternative présente de nombreux inconvénients.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Au début de la coupure d'eau, la perte de pression dans les canalisations va favoriser l'introduction d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau ;</li> <li>➢ Pendant la période de coupure, le manque d'eau est très préjudiciable aux usages « hors-boisson » (qui, elle, sera assurée par un dispositif spécifique de secours), notamment la sécurité incendie, l'évacuation des eaux usées des habitations, les activités de certains établissements sensibles (notamment les établissements de santé) et certaines activités économiques (élevages agricoles, industries agroalimentaires) ;</li> <li>➢ La remise en eau d'un réseau peut entraîner, compte tenu des variations importantes de pression qui seront observées, des cassures de conduites, ainsi que des décollements de dépôts présents sur les canalisations et qui peuvent contaminer le réseau.</li> </ul> <p><b>Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et suivre une procédure rigoureuse.</b></p>		
COMMENT	<p><b>A. Durant la période suivant la décision de la coupure</b></p> <p>Le réseau est encore plein d'eau et les usagers peuvent continuer à utiliser l'eau pendant un certain temps (en général plusieurs heures).</p> <p>Par contre, l'annonce de cette décision peut créer une réaction dans la population due à la peur du manque d'eau. Dans certains cas, il a été constaté des ruées vers les lieux de vente d'eaux embouteillées aboutissant parfois à des disputes entre personnes.</p> <p>Pour éviter de telles situations et le développement de rumeurs, il faut informer (<i>voir modèle de communiqué</i>) immédiatement la population en annonçant les mesures qui sont prises afin de subvenir aux besoins en eau et en indiquant un délai un peu minoré du temps de stockage disponible dans le réseau public (compte tenu du soutirage prévisible des habitants pour stocker l'eau en prévision de la pénurie).</p> <p>Une attention toute particulière doit être apportée à l'information des usagers sensibles, telle que les hémodialysés (pour cette catégorie à risque, on cherchera plutôt à les diriger vers des centres de dialyse non touchés par le manque d'eau), les établissements sanitaires et sociaux, et les industries agro-alimentaires.</p> <p>Afin d'éviter des risques sanitaires ultérieurs, le message annonçant la coupure d'eau peut comprendre certaines recommandations, notamment la restriction de tous ou certains usages de l'eau et sur les dangers liés à la consommation d'eau issue de puits privés ou de « sources naturelles » et dont la qualité n'est pas connue, ainsi que sur les façons d'évacuer les matières fécales.</p> <p>Pour faire durer cette période le plus longtemps possible, la commune peut arrêter certaines activités consommatrices d'eau (piscine, lavage des rues, arrosages publics) et demander à la population de ne pas gaspiller l'eau (éviter les arrosages, le lavage des véhicules, ...).</p>		

<p><b>COMMENT (suite)</b></p>	<p><b><u>B. Durant la période pendant laquelle les usagers utilisent l'eau</u></b></p> <p>Les canalisations se vident peu à peu et au bout de quelques heures le réseau est vidé.</p> <p><b>Attention il ne faut pas laisser le réservoir se vider complètement : il est nécessaire de conserver un minimum de 120 m<sup>3</sup> (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures) pour la défense extérieure contre l'incendie.</b></p> <p>En situation de crise les distributeurs d'eau seront interrogés par l'ARS pour identifier les réservoirs concernés, et leurs capacités.</p> <p>Dans certaines parties du réseau, la pression de l'eau va diminuer fortement, ce qui va favoriser les entrées d'eaux parasites ou des phénomènes de retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau.</p> <p>Dès lors que l'arrivée d'eau dans le réseau est coupée, il convient de considérer l'eau restant dans le réseau comme contaminée, et donc de ne plus l'utiliser pour la boisson ou la préparation des aliments. La restriction d'usage doit être automatique et signifiée à la population par le Maire.</p> <p><b><u>C. Durant la période de coupure</u></b></p> <p>Il est essentiel que les besoins en eau alimentaire de la population soient assurés. Le dispositif de distribution d'eau de secours doit être particulièrement efficace afin d'éviter des situations de manque, et donc de panique et de colère de la part de la population.</p> <p>La coupure d'eau induit très rapidement la difficulté de l'évacuation des matières fécales. Il faut alors conseiller à la population de démonter le couvercle de la chasse d'eau des WC, d'y verser de l'eau (par exemple celle déjà utilisée pour la toilette ou la cuisson des aliments et délivrée par citernes, sous forme de bouteilles, ou tout autre approvisionnement de secours hors réseau), puis de tirer normalement la chasse d'eau (5 à 10 l d'eau sont nécessaires pour réaliser cette opération). Cette méthode est beaucoup plus efficace que celle qui consiste à verser de l'eau directement dans la cuvette.</p> <p>A noter que, dans les conduites de transport des eaux usées, la pollution domestique sera plus concentrée qu'à l'habitude, ce qui rendra plus difficile les écoulements, pourra provoquer des fermentations et nécessitera éventuellement des adaptations de traitement avant rejet au milieu naturel.</p>
-----------------------------------	---

<b>REMISE EN FONCTIONNEMENT DU RESEAU</b>	
<b>QUOI</b>	<p>Les canalisations vides se remplissent peu à peu. Des variations importantes de pression vont intervenir et sont susceptibles de casser des parties de conduites et de décoller des dépôts présents sur les parois.</p>
<b>COMMENT</b>	<p>En complément de la remise en eau, le réseau doit être purgé et désinfecté. Une surchloration doit être maintenue pendant plusieurs jours avec une teneur résiduelle en chlore libre d'au moins 0,5 mg/litre (valeur technique pour une action désinfectante) en sortie de réservoir ou de traitement.</p> <p>En fonction des caractéristiques du réseau (taille, maillage), la remise en fonctionnement normal et le retour à une bonne qualité d'eau peuvent demander plusieurs jours.</p> <p>Il est essentiel d'informer la population des opérations de désinfection puis de la fin de la situation de crise (<i>voir modèles de communiqués</i>).</p> <p>A noter que le nettoyage de certaines parties des réseaux intérieurs privés peut être nécessaire (notamment les appareils de traitement individuels comme les adoucisseurs, la vidange des ballons d'eau chaude).</p>

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	<b>FICHE ACTION – A.7. APPROVISIONNEMENT EN EAU DES USAGERS</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
Références réglementaires ou renvois vers outils opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modèles d'arrêtés</li> <li>• Modèles de communiqués</li> <li>• Fiche moyen - s M.2.</li> </ul>	
<b>DISTRIBUTION D'EAU EMBOUTEILLEE</b>		
<b>QUOI</b>	<p>Cette alternative est choisie lorsque l'utilisation d'eau du robinet à des fins de consommation humaine (boisson, préparation des aliments, lavage des dents) n'est plus possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ soit en cas de <b>coupure d'eau générale</b> ;</li> <li>➤ soit lorsque <b>la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas, ou est susceptible de ne pas respecter, les critères</b> pour une eau destinée à l'alimentation humaine.</li> </ul> <p>Dans de telles situations, il est nécessaire d'éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>la consommation d'eau issue de ressources privées non surveillées</b> (sources, fontaines et puits privés) dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d'eau ou à l'interdiction de consommation d'eau du robinet ;</li> <li>➤ <b>des phénomènes de panique</b> dans la population dus à la peur du manque d'eau et au développement de rumeurs.</li> </ul>	
<b>COMMENT</b>	<p><b>I. Le maintien de stocks d'eau embouteillée dans les commerces</b></p> <p>Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les lieux de vente d'eaux embouteillées aient des stocks suffisants pour assurer les besoins alimentaires en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée : il faut compter 3 litres d'eau par jour et par habitant pour les usages alimentaires.</p> <p>Il faut également s'assurer que le ravitaillement des commerces concernés s'adapte en conséquence par une augmentation de la fréquence des livraisons et/ou du volume d'eau livré.</p> <p>Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, de la liste des commerces proches où des stocks d'eau embouteillée spécifiques sont constitués, ainsi que les horaires d'ouverture de ces magasins.</p> <p><b>II. La mise en place d'une distribution spécifique dans la commune</b></p> <p>Il s'agit de définir sur le territoire de la commune concernée un ou plusieurs lieux où de l'eau embouteillée est mise à disposition de la population. Ces lieux de distribution doivent être d'accès facile et bien connus par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, ...</p> <p>Il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les stocks soient suffisants pour assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la population concernée. Il faut donc s'assurer que le ravitaillement des lieux de distribution sera adapté en conséquence.</p> <p>Il est primordial d'informer la population des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d'ouverture des lieux de distribution d'eau embouteillée.</p> <p><b>Dans les deux cas</b>, il faut organiser une distribution spécifique à domicile pour les personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, personnes âgées, ...).</p> <p>De plus, il faut également faire approvisionner rapidement en eau embouteillée les établissements de santé et médico-sociaux, les crèches, les écoles et les établissements du second degré afin d'éviter la fermeture de ces établissements.</p>	

	<p><b>Remarque</b></p> <p>Il peut s'avérer nécessaire d'établir un quota de bouteilles d'eau par personne afin d'éviter un épuisement rapide des stocks. Ce principe, qui n'est pas toujours facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d'eau, doit être annoncé dès le départ dans le communiqué adressé à la population.</p> <p>Dès que la situation est redevenue normale, une information de la population doit être mise en œuvre sur la levée de l'interdiction de consommation d'eau du robinet et sur l'arrêt des démarches de distribution d'eau de secours.</p>
<b>UTILISATION DE CAMIONS CITERNES</b>	
<b>QUOI</b>	<p>Le principe est d'alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l'aide de camions citernes préalablement remplis sur un autre réseau d'eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'ARS). L'avantage de cette solution est qu'elle permet de garantir une continuité quantitative (moyennant éventuellement quelques restrictions d'usage) et qualitative (mais pas toujours) de l'alimentation en eau.</p> <p>Par contre, il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.</p>
<b>COMMENT</b>	<p><b>I. Le réseau de secours</b></p> <p>Ce réseau doit être en mesure d'assurer quantitativement (dans l'idéal en totalité) les besoins en eau du réseau défaillant. Si ces besoins ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise.</p> <p>Le réseau de secours doit également fournir une eau qui répond aux critères de qualité exigés pour la consommation humaine.</p> <p>Le lieu de prélèvement sur ce réseau devra au préalable être soumis à l'avis de la collectivité distributrice d'eau pour vérifier que ces prélèvements n'engendrent pas des dysfonctionnements sur ce réseau.</p> <p><b>II. Les camions citernes</b></p> <p><b>Seuls des camions citernes de type alimentaire peuvent être utilisés.</b> Cela concerne donc des entreprises privées spécialisées dans le transport de liquides alimentaires dont la liste se trouve sur la base PARADES et qui peuvent être mises à disposition sous forme contractuelle ou de réquisition par le Préfet.</p> <p>Dans ce cadre, les camions des pompiers ne sont pas utilisables.</p> <p>Avant la première utilisation de la citerne, il est nécessaire de pratiquer un nettoyage complet de la cuve par une désinfection énergique à 5 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'eau de Javel 36°chl pour 5 m<sup>3</sup> d'eau) suivie d'une vidange.</p> <p>L'eau transportée dans la cuve doit, elle, être désinfectée manuellement à raison de 1 mg/l de chlore actif (soit 1 berlingot d'eau de Javel 36°chlorométrique pour 25 m<sup>3</sup> d'eau).</p> <p><b>III. Le remplissage des réservoirs</b></p> <p>Le remplissage des réservoirs depuis la cuve se fait à l'aide de tuyaux souples déjà existants sur le camion-citerne ou apportés à cette occasion. Ces tuyaux doivent avoir été préalablement nettoyés et désinfectés.</p> <p>Cette opération doit être menée délicatement et proprement afin de ne pas contaminer l'eau transportée (surtout d'un point de vue microbiologique).</p> <p><b>IV. La mise en service</b></p> <p>L'ensemble de ces interventions, qui est réalisé la plupart du temps par un personnel non-qualifié et souvent dans l'urgence, peut manquer de fiabilité en termes de sécurité sanitaire.</p>

<p><b>COMMENT (suite)</b></p>	<p>Il est donc important de tester la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit manuellement dans le réservoir en utilisant de l'eau de Javel, soit dans une station de traitement existante si le réservoir est à l'amont.</p> <p>Par ailleurs, afin de sécuriser sur le plan sanitaire cette alimentation en eau provisoire, l'ARS doit mettre en œuvre durant toute la durée du dispositif un programme de surveillance spécifique de l'eau distribuée, notamment vis-à-vis de sa qualité microbiologique.</p> <p>Si les garanties sanitaires ne sont pas suffisantes, cette mesure pourra s'accompagner d'une restriction d'utilisation de certains usages (boisson, lavage des dents, préparation des aliments).</p> <p><b>Remarque</b> Les camions citernes peuvent également servir à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine directement à la population. Les conditions d'utilisation sont les mêmes que celles décrites plus haut. Les camions citernes sont alors installés dans un lieu d'accès facile et connu par les usagers qui viennent s'y ravitailler. Le problème est que les récipients utilisés par les usagers ne sont pas toujours nettoyés et désinfectés, rendant impropre l'utilisation de cette eau pour certains usages (boisson, ...). Aussi cette démarche est assez rare et il est préférable d'organiser une distribution d'eau embouteillée qui offre de meilleures garanties quant à la qualité sanitaire de l'eau que la population ramène à son domicile.</p>
-----------------------------------	---

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.8. EVALUATION DES BESOINS EN EAU	Dernière mise à jour : mai 2024
<b>QUOI</b>	<p>A minima, les besoins en eau prioritaires qui requièrent <b>OBLIGATOIREMENT</b> une <b>qualité d'eau potable</b> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>HYGIENE</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- hygiène corporelle des nourrissons</li> <li>- brossage des dents</li> <li>- préparation des médicaments, trempage des prothèses dentaires, soins, dialyse, nettoyage de matériels médicaux en contact avec les patients.</li> </ul> </li> <li>○ <u>BOISSONS/USAGES ALIMENTAIRES</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- boisson (y compris boissons chaudes, préparation des glaçons ou de glace alimentaire)</li> <li>- préparation des aliments ne nécessitant pas de cuisson (lavage y compris des fruits consommés crus, incorporation sans cuisson aux aliments, nettoyage des surfaces ou appareils servant à la préparation des aliments crus).</li> </ul> </li> </ul> <p>Si la quantité d'eau n'est pas affectée par l'évènement, pour les usages suivants une <b>EVALUATION AU CAS PAR CAS</b> sera faite sur leurs maintiens ou non à partir du réseau d'eau impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>HYGIENE</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- toilette du corps : lavabos, douches, bains</li> <li>- lavage des mains (possibilité d'utiliser des gels hydro-alcooliques)</li> <li>- lavage du linge</li> <li>- lavage de la vaisselle</li> <li>- WC (chasse d'eau).</li> </ul> </li> <li>○ <u>BOISSONS/USAGES ALIMENTAIRES</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation d'aliments cuits (dont le pain)</li> <li>- lavage de la vaisselle</li> <li>- lavage du linge</li> <li>- entretien de l'habitation ou des locaux</li> <li>- arrosage</li> <li>- alimentation des animaux domestiques ou d'élevage</li> <li>- appareils de traitement d'eau à domicile.</li> </ul> </li> <li>○ <u>USAGES PARTICULIERS</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte contre l'incendie</li> <li>- Nettoyage des rues et lieux publics, nettoyage des marchés</li> <li>- Arrosage des cultures.</li> </ul> </li> <li>○ <u>LOISIRS</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplissage et appoint dans les bassins de piscine</li> <li>- remplissage et appoint dans les bains bouillonnants (gymnase, clubs, hôtels...)</li> </ul> </li> </ul>	

<b>COMMENT</b>	En première approximation les éléments suivants permettent d’apprécier les quantités d’eau nécessaires au maintien des différents usages :		
	<b>Type d’usager</b>	<b>Besoin</b>	<b>Quantité</b>
	Population générale	Boisson	3 l /j/personne
		Boisson, hygiène, cuisine (besoins nécessitant une qualité eau potable)	12l /j/personne
	Etablissement de santé	Ensemble des besoins	400 l /j /lit
	Etablissement de santé sans chirurgie (moins de 20 lits)	Boisson, hygiène, cuisine (besoins nécessitant une qualité eau potable)	12l /j/personne (a minima)
	Etablissement médico- social type EHPAD	Ensemble des besoins	250 l/j/ lit (à évaluer selon la structure)
<p>Cette première évaluation devra être complétée par un recensement par chaque service des besoins réels auprès des structures impactées par l’évènement.</p> <p>Ce recensement des besoins en situation permet de prendre en compte les moyens de résilience des différents usagers (stocks d’eau, existence d’interconnexions non référencées, ...).</p>			

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE</b>	<b>FICHE ACTION – A.9. DESINFECTION DE L’EAU A DOMICILE</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
<p style="text-align: center;"><b>CONTEXTE</b></p> <p>Si le réseau d’eau public délivre une eau non-conforme envers les paramètres microbiologiques <b>sans autre risque</b>, chimique ou radiologique, et dans l’impossibilité de mettre en place la distribution d’eau conditionnée en quantité suffisante, l’ARS peut estimer que la désinfection de l’eau distribuée non potable au robinet par l’usager devient absolument nécessaire. Ces procédures ne peuvent être mises en place qu’en cas d’extrême urgence.</p> <p>L’ANSES considère que la désinfection par ébullition présente l’avantage d’être un procédé simple à mettre en œuvre et efficace sur tous les micro-organismes impliqués dans des pathologies d’origine hydrique.</p>		<p style="text-align: center;"><b>SERVICES COMPETENTS</b></p> <p style="text-align: center;">Préfecture ARS DDT PRPDE Mairies</p>
<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS ESSENTIELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Toutes les autres solutions pour la distribution d’eau potable aux usagers ont-elles été envisagées et épuisées ?</li> <li>– Est-ce que l’eau non-conforme présente un risque chimique ou radiologique ?</li> <li>– Des moyens de communication sont-ils disponibles pour l’application des procédures de désinfection ?</li> <li>– Qui assure l’information des usagers ?</li> <li>– Existe-t-il parmi les usagers des catégories de personnes susceptibles de mal interpréter les consignes données ?</li> </ul>		
<p style="text-align: center;"><b>PROCEDURES</b></p> <p><b>1. Turbidité observable à l’œil nu</b></p> <p>Les procédés de désinfection sont moins efficaces si l’eau est turbide, il convient alors de filtrer l’eau. Si possible, laisser l’eau reposer afin de faire sédimenter la matière organique. Il faudra alors veiller à ne pas remettre toute la matière organique en suspension lors de la filtration qui devra s’effectuer dans un linge propre ou des filtres à café afin d’éliminer les particules de grandes tailles et une partie des micro-organismes associées. <u>Cette mesure ne peut suffire à elle seule à éliminer tout risque microbiologique.</u></p> <p><b>2. Désinfection à domicile</b></p> <p>L’ANSES préconise que la désinfection par ébullition est à mettre en œuvre en priorité. La désinfection au chlore, au domicile ne peut constituer qu’une alternative en cas d’extrême urgence, lorsque la désinfection par ébullition n’est pas possible techniquement (absence d’électricité...). En effet, la réalisation d’une bonne désinfection, sans entrainer de conséquence en termes de sécurité, est peu évidente.</p> <p>L’ANSES ne recommande pas l’utilisation de l’hypochlorite de calcium et de comprimés désinfectants commercialisés pour les voyageurs. L’utilisation de produits de désinfection des piscines est inappropriée. <u>Les procédures de désinfection à domicile contre les risques microbiologiques ne peuvent être proposées aux usagers que si la conformité en matière de risques chimiques et radiologiques est garantie.</u></p> <p><b>Désinfection par ébullition</b></p> <p><u>Mode opératoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Porter à ébullition à gros bouillons (à feu très fort) pendant une durée de <b>5 minutes</b> impérativement dans un récipient avec un couvercle. Par conséquent, les dispositifs de type four à micro-onde ou bouilloires électriques ne peuvent être utilisés que s’ils permettent de respecter cette préconisation ;</li> <li>2. Laisser refroidir l’eau pour éviter tout risque de brûlure ;</li> <li>3. Si nécessaire, transvaser l’eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l’eau bouillante, ce qui est incompatible avec les matériaux ne résistant pas à la chaleur comme les plastiques.</li> </ol>		

## Désinfection à l'eau de Javel (sans additif)

Confirmer au préalable l'absence de risque lié à *Cryptosporidium*

**Ce mode de désinfection par l'eau de Javel à domicile revêt un caractère très exceptionnel, compte tenu de la difficulté de sa mise en œuvre par les particuliers.**

### Mode opératoire

1. Utilisation de solution d'eau de Javel avec 2,6 % de chlore actif, les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées dans les 24 heures ;
2. Distribuer les doses d'eau de Javel de qualité garantie ainsi que des compte-gouttes, établir une dose/un temps de contact à appliquer selon la qualité de l'eau, une durée de conservation.

Le tableau ci-dessous donne à titre d'information les doses de chlore introduites dans 1 litre d'eau en fonction du volume d'eau de Javel ajouté :

Volume d'eau de Javel (mL)	0	0.05	0.10	0.15	0.20	0.25	0.30	0.35	0.40
Nombre de gouttes <sup>1</sup> par Litre	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Concentration de Chlore total (mg.L <sup>-1</sup> )	0	1,35	2,69	4,04	5,38	6,73	8,07	9,42	10,76

<sup>1</sup> Volume moyen par goutte = 0,05mL

### **3. Conservation de l'eau désinfectée**

Après désinfection, le récipient de conservation doit être adapté pour éviter une contamination. L'eau ainsi conditionnée peut-être conservée pour une durée recommandée de 72 heures maximum et de préférence au réfrigérateur.

### **4. Utilisation de l'eau désinfectée**

L'eau désinfectée **par ébullition et refroidie** peut être utilisée pour tous les usages.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	FICHE ACTION – A.10. GESTION D’UN ACTE MALVEILLANT	Dernière mise à jour : mai 2024
<p style="text-align: center;"><b>QUOI</b></p>	<p>L’objectif est d’apprécier au mieux la situation pour savoir si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle relève d’un acte de malveillance ou d’un incident mineur ;</li> <li>- La qualité de l’eau a pu être affectée par l’acte.</li> </ul> <p>Dans l’affirmative, les mesures prises devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la continuité de la distribution d’eau à partir d’ouvrage non impacté ;</li> <li>- Garantir l’approvisionnement en eau des usagers ;</li> <li>- Limiter les risques : informer la population de ne pas utiliser l’eau, voire couper l’eau ;</li> <li>- Préserver les traces et indices pour les besoins du constat d’effraction par les forces de sécurité intérieure.</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>COMMENT ET QUI</b></p>	<p><b>L’EXPLOITANT / LA MAIRE :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1) réalisent sur place un bilan de la situation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Premiers tests sur l’eau (chlore, pH, conductivité), qu’il compare avec les données récentes sur la qualité de l’eau</li> <li>• Prélèvements d’eau en vue d’analyses par le laboratoire</li> <li>• Place l’unité de distribution sous surveillance renforcée de la qualité de l’eau</li> <li>• Examine les risques potentiels pour les autres captages ou/et usages situés en aval.</li> </ul> </li> <li>2) Évaluent si l’effraction peut être à l’origine d’une dégradation de la qualité de l’eau distribuée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si non (pas d’accès à l’eau) :</b> l’exploitant met les équipements en sécurité (remise en état des fermetures ou accès détériorés).</li> <li>• <b>Si oui (accès à l’eau) :</b> risque de contamination de l’eau distribuée. L’exploitant et le Maire évaluent la gravité, l’ampleur et l’urgence de la situation.</li> </ul> </li> <li>3) <b>proposent des actions prioritaires</b> (mesures conservatoires).</li> <li>4) <b>mettent en œuvre les mesures conservatoires validées par le Préfet</b>, selon l’impact estimé d’une éventuelle contamination du réseau de distribution : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surchloration de l’eau ;</li> <li>• Isolement de l’installation ayant fait l’objet de l’effraction ;</li> <li>• Restriction éventuelle de l’utilisation de l’eau du réseau pour tout ou partie de la population ;</li> <li>• Purges sur tout ou partie du réseau ;</li> <li>• Accompagnement des agents du laboratoire pour la réalisation des prélèvements d’eau en vue d’analyse.</li> </ul> </li> <li>5) <b>Informent la population</b> et en particulier les abonnés prioritaires.</li> <li>6) Organisent le cas échéant, conjointement avec la préfecture, <b>l’approvisionnement de substitution</b> de la population en aval du point d’effraction : interconnexion du réseau, etc.</li> </ol> <p><b>L’ARS :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>Evalue</b> la situation en lien avec l’exploitant et en réfère au Préfet.</li> <li>2) En cas d’accès à l’eau : <b>Informe</b> le SAMU et le(s) médecin(s) du secteur en vue de rechercher l’existence éventuelle de cas cliniques groupés attribuables à l’incident (la vigilance sanitaire est requise jusqu’à la fin de la crise).</li> <li>3) <b>Recueille les propositions d’actions</b> du Maire et de l’exploitant, les valide avec le Préfet.</li> <li>4) En cas de levée de doute analytique décidée par le Préfet : <b>Demande l’intervention du laboratoire BIOTOX-Eau</b> pour les analyses d’eau d’urgence, et définit avec celui-ci et la CNC les lieux de prélèvements, les agents à rechercher et les recommandations de protection pour la réalisation des prélèvements.</li> </ol>	

	<p><b><u>LE PREFET :</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Procède à la <b><u>levée de doute administrative</u></b>. Cette décision est prise en lien avec la <b>Cellule Nationale de Conseil</b> sollicitée par les forces de sécurité intérieure, afin d'évaluer la vraisemblance d'un acte malveillant ou terroriste (<b><u>levée de doute contextuelle</u></b>) et en fonction des informations recueillies par l'ARS.</li><li>2) En cas de doute persistant ou de menace réelle procède à la <b><u>levée de doute analytique</u></b>.</li><li>3) <b>Décide des mesures</b> à mettre en œuvre sur propositions de l'exploitant et du Maire, et assisté par l'ARS.</li></ol>
--	--

# FICHES MOYENS

## ORSEC – Eau potable

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	<b>FICHE MOYEN – M.1. DESCRIPTIF DES RESEAUX D’EAU</b>		Dernière mise à jour : mai 2024
<b>QUI</b>	Les données concernant les gestionnaires, les producteurs et distributeurs d’eau, ainsi que les caractéristiques principales des réseaux d’eau sont détenues et mises à jour par l’ <b>ARS</b> .		
<b>QUOI</b>	<p>En lien avec les PRPDE, l’ARS détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms et coordonnées de la/des PRPDE et de/des exploitant(s)</li> <li>- Localisation et caractéristiques du/des ouvrage(s) impacté(s)</li> <li>- Secteur(s) géographique(s) concerné(s) et population potentiellement impactée (communes, nombre d’habitants)</li> <li>- Moyens de sécurisation (autres ressources, interconnexions, autonomie des réservoirs, ...).</li> </ul> <p><u>Extrait des informations disponibles H24 :</u></p> <p><i>Nom de l’installation</i>  <i>Usage principal</i>  <i>Commune d’implantation</i>  <i>Nom et téléphone du maître d’ouvrage</i>  <i>Nom et téléphone de l’exploitant</i>  <i>Débit moyen journalier pour un captage</i>  <i>Fiche descriptive de l’installation</i></p> <p><i>Modélisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réseau(x) potentiellement impactés : communes (en tout ou partie) et population (nombre d’habitants)</li> <li>○ Autres installations pouvant alimenter le/les réseaux</li> <li>○ Type de traitement sur l’eau distribuée.</li> </ul>		
<b>COMMENT</b>	Les données sont consultables H24 sur l’outil cartographique de gestion de crise de l’ARS, et complétées ou actualisées par la PRPDE au moment de l’évènement.		

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE</b>	<b>FICHE MOYEN – M.2. MOYENS DEPARTEMENTAUX</b>		Dernière mise à jour : mai 2024
<b>PLATEFORMES DE STOCKAGE D'EAU EMBOUTEILLEE</b>			
<b>QUI</b>	Pas de plateforme identifiée en Haute-Loire.		
<b>DISTRIBUTEURS D'EAU DE PROXIMITE</b>			
<b>QUI</b>	Si évènement de portée locale : le maire s'approvisionne auprès des distributeurs qu'il aura préalablement identifiés. Dans les autres situations, le préfet procède aux réquisitions pour connaître la liste des distributeurs.		
<b>QUOI</b>	Si la fourniture des eaux embouteillées se révèle insuffisante ou si une solution de proximité face au sinistre est privilégiée, des bouteilles d'eaux pourront être réquisitionnées au niveau des magasins de petites, moyennes et grandes surfaces.		
<b>CITERNES ALIMENTAIRES</b>			
<b>QUI</b>	La liste des citernes alimentaires se trouve sur la base de données Parades.		
<b>QUOI</b>	La capacité totale, toutes sociétés confondues, dans le département de la Haute-Loire est d'environ 300 m <sup>3</sup> .		
	Nom de la société	Information sur les capacités	
	Données mises à jour au moins une fois par an dans la base Parades	Temps de mobilisation variable en fonction des sociétés et des contrats en cours.	

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE	<b>FICHE MOYEN – M.3. MOYENS EN RENFORT</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
<b>MOYENS DE LA SECURITE CIVILE</b>		
<b>QUI</b>	Sur sollicitation du <b>COZ</b> par le COD. Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - mobilisation des établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL).	
<b>QUOI</b>	<p>Les principaux moyens des ESOL mobilisables dans le cadre de l'ORSEC Eau potable sont (<i>indication entre parenthèse des moyens basés en métropole</i>) :</p> <p><u>Moyens d'adduction et de distribution d'eau stockés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des tuyaux souples DN100 (1160 m)</li> <li>○ Unité mobile de surpression d'eau potable (UMSEP) : peut alimenter un bâtiment en élévation, voire suppléer un réservoir aérien (1)</li> <li>○ Des citernes souples de qualité alimentaire de 5 m<sup>3</sup> (19)</li> <li>○ Des citernes-palettes de qualité alimentaire de 1 000 L (101)</li> <li>○ Des rampes de distribution équipées de 5 robinets (86)</li> <li>○ Des ensacheuses semi-automatiques produisant des sachets de qualité alimentaire de 2 L (4)</li> </ul> <p><u>Moyens de traitement de l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Cellule de traitement d'eau (Celte) : cellule mobile totalement autonome qui permet de rendre potable 5 m<sup>3</sup> d'eau de type pluviale par heure (12 L / j / personne = 10 000 personnes) (3 Celte)</li> </ul>	
<b>COMMENT</b>	A la demande des préfetures qui expriment leurs besoins en effets à obtenir, l'État-major interministériel de zone de défense (EMIZ), sous l'autorité du Préfet de zone peut, après validation par le COGIC, engager les matériels de la réserve nationale en cas de déclenchement d'opérations de secours pour lesquelles les moyens locaux sont insuffisants. En cas de crise, les disponibilités concernant ces appareils seront donc évaluées au cas par cas par le COGIC.	
<b>MOYENS DU MINISTERE DE LA DEFENSE</b>		
<b>QUI</b>	Via le Délégué Militaire Départemental (DMD) à l'Etat-major des Armées.	
<b>QUOI</b>	<p>Face à l'utilisation régulière des appareils de traitement des eaux sur les théâtres d'opérations extérieures, une liste exhaustive de ces derniers ne peut être établie. Il existe deux types d'appareils de traitement des eaux disponibles au sein des armées.</p> <p><b>MATERIEL DE TRAITEMENT D'EAU MODULAIRE</b> Le MATEM a pour but de potabiliser les eaux douces de surface <u>non contaminées chimiquement</u>. Rendement de production : 7500 L d'eau/h. Autonome, grâce à son groupe électrogène 8 Kw. Le contrôle du taux de chlore résiduel sur l'eau stockée est mesuré en permanence par une sonde placée dans la bêche.</p> <p><b>L'UNITE MOBILE DE TRAITEMENT D'EAU (UMTE)</b> L'UMTE utilise un procédé de distillation à basse température (T°&lt;65°C) qui traite tous types d'eau, même l'eau de mer. Totalement pure, l'eau distillée est rendue potable en fin de circuit par adjonction de produits de minéralisation et de neutralisation. Une chloration finale permet d'éviter les contaminations microbiennes pendant le stockage de l'eau.</p>	
<b>COMMENT</b>	En cas de besoin en moyens spécifiques de traitement de l'eau, le délégué militaire départemental assistera les services de la préfecture dans la rédaction de l'expression de besoin formulé auprès de l'EMIZ de Lyon. C'est l'EMIZ qui établira ensuite une éventuelle demande de concours à l'attention de l'Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité (OGZDS).	

<b>MOYENS CIVILS ET PRIVES</b>	
<b>QUI</b>	Des unités mobiles de traitement sont détenues par <b>Véolia</b> , titulaire de contrats de fourniture d'eau potable auprès de quelques communes de Haute-Loire.
<b>QUOI</b>	<p>Face à l'utilisation et à l'entretien régulier des appareils de traitement des eaux, une liste exhaustive de ces derniers ne peut être établie. Elle sera donnée au cas par cas en fonction des besoins et en fonction des machines disponibles.</p> <p>Les appareils présentés ci-dessous sont efficaces pour traiter les pollutions d'origine bactérienne et certaines pollutions d'origine chimique (toxiques retenus par traitement au charbon actif ou par ultrafiltration).</p> <p>« <u>Véolia Eau</u> » : dispose d'environ 14 unités mobiles de traitement (système de filtration par filtres à sable et charbon).</p>

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE</b>	<b>FICHE MOYEN – M.4. CONDITIONNEMENT D’EAU TRAITEE EN SITUATION D’URGENCE</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
<p style="text-align: center;"><b>CONTEXTE</b></p> <p>Généralement les dispositifs de conditionnement sont placés en aval d’une unité de production d’EDCH (eau destinée à la consommation humaine), ce qui implique que toutes les mesures soient prises pour vérifier et garantir la conformité sanitaire des eaux à l’entrée de l’unité de conditionnement.</p> <p>Ce dispositif permet de maîtriser la qualité de l’eau jusqu’à la remise au consommateur, et de ne pas émettre de recommandations de désinfection après ouverture des unités conditionnées (sachets / bouteilles / bonbonnes) à usage unique.</p> <p>Cependant, il est également important de prendre en compte l’empreinte logistique car il faut assurer l’approvisionnement du matériel conditionnant l’eau, son maintien en conditions opérationnelles et l’approvisionnement des consommables.</p>		<p style="text-align: center;"><b>SERVICES COMPETENTS</b></p> <p style="text-align: center;">Préfecture ARS DREAL PRPDE Mairies EMIZ pour les moyens ESOL</p>
<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS ESSENTIELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Quelles sont les unités de conditionnement disponibles ?</li> <li>– Quelles est la logistique à mettre en place ?</li> <li>– Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ?</li> <li>– Quelle est la capacité de production d’eau potable ?</li> <li>– La quantité d’eau produite est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ?</li> </ul>		
<p style="text-align: center;"><b>PROCEDURES</b></p> <p><b>1. Avant la mise en œuvre d’un système de conditionnement</b></p> <p>Une validation de la qualité de l’eau conditionnée et de son maintien dans le temps dans le conditionnement doit être réalisée en dehors de toute situation de crise. Elle devra à minima reposer sur les analyses répétées portant sur les paramètres sensibles : <i>Escherichia coli</i>, entérocoques fécaux, flore totale aérobie, pH, odeur, couleur, saveur, carbone organique total. Selon le matériau utilisé, une recherche des produits de migration pourra également être effectuée à l’appui de cette validation.</p> <p><b>2. Recommandations pour le déploiement d’un système de conditionnement de l’eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Respect des dispositions réglementaires relatives aux matériaux au contact de l’eau pour l’ensemble des installations de conditionnement et les consommables ;</li> <li>– Conditionnement d’une eau respectant les paramètres de qualité définissant une EDCH ;</li> <li>– Garantie de stabilité des paramètres de qualité de l’eau jusqu’à l’ouverture du conditionnement. Ceci nécessite de valider une durée de conservation de l’eau conditionnée, dans des conditions maîtrisées et représentatives de l’utilisation future (notamment en termes de choix de la ressource en eau servant à produire l’eau qui sera conditionnée, de présence ou non d’un résiduel de chlore libre et de température de stockage) ainsi que la démonstration du respect de conformité envers tous les critères applicables à l’EDCH, pendant la durée de conservation préconisée ;</li> <li>– Possibilité d’afficher la date de production et de péremption sur le conditionnement afin de respecter la durée maximale de conservation ;</li> <li>– Prélèvement d’échantillons de l’eau conditionnée distribuée et leur conservation dans le flaconnage recommandé par le laboratoire d’analyses afin de pouvoir réaliser, si nécessaire, des analyses rétrospectives.</li> </ul> <p><b>3. Règles d’hygiène</b></p> <p>Afin de prévenir l’introduction de contaminant dans l’eau conditionnée, des règles d’hygiène doivent être respectées tout au long de la procédure de conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les personnes présentant des maladies transmissibles par voie hydrique ou des symptômes de type diarrhées, gastroentérites ne doivent pas intervenir dans les opérations de conditionnement ;</li> <li>– L’ensemble du matériel ou outils destinés à être utilisés doivent être propres et donc avoir fait l’objet d’un nettoyage et d’une désinfection ;</li> <li>– Les vêtements de travail doivent avoir été lavés avant utilisation ou être neufs.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le guide européen de bonnes pratiques d’hygiène (GBPH) pour les eaux conditionnées publié en 2012 rappelle les règles à respecter.</p>		

<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC EAU POTABLE</b>	<b>FICHE MOYEN – M.5. MODELES D'ARRETES ET DE COMMUNIQUEES</b>	Dernière mise à jour : mai 2024
<b>ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION/INTERDICTION D'USAGE DE L'EAU A ADAPTER AU CAS PAR CAS - TENSION QUANTITATIVE</b>		
<p style="text-align: center;"><b>COMMUNE DE .....</b></p> <p>ARRETE MUNICIPAL N° .....</p> <p style="text-align: center;"><b>RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DU ROBINET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LE MAIRE</b></p> <p><b>VU</b> les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1, R 1321-2 et R 1321-28 à 30 ;</p> <p><b>VU</b> le Code de l'Environnement ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que la situation (<i>décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau</i>) ne permet plus de satisfaire en <b>quantité</b> suffisante la totalité des besoins en eau potable de la population et des activités économiques ;</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE</b></p> <p><u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> :</p> <p>Les usages de l'eau distribuée par le(es) réseau(x) de distribution d'eau potable (<i>nommer précisément ces réseaux</i>) de la commune de ..., et dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté :</p> <p>- (<i>donner une liste claire et exhaustive des restrictions</i>).</p> <p><u>ARTICLE 2</u> :</p> <p>Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié.</p> <p><u>ARTICLE 3</u> :</p> <p>Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.</p> <p><u>ARTICLE 4</u> :</p> <p>Madame/Monsieur la/le maire de la commune de ... est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.</p> <p style="text-align: center;">..... (Commune), le .....</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Maire, (signature)</b></p>		

**ARRETE PREFECTORAL DE RESTRICTION/INTERDICTION D'USAGE DE L'EAU A  
ADAPTER AU CAS PAR CAS - TENSION QUANTITATIVE**



**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2024-  
PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DISTRIBUÉE PAR DES RÉSEAUX PUBLICS**

**Le préfet de la Haute-Loire**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, L. 214-1, L. 214-6 et L. 214-7 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que la situation (*décrire l'origine du problème - s'il est connu - et les conséquences sur la desserte en eau*) ne permet plus de satisfaire en **quantité** suffisante la totalité des besoins en eau potable de la population et des activités économiques des communes dont la liste figure en annexe (*nommer précisément le(s) réseau(x) de distribution d'eau potable concernés*) ;

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les restrictions d'usages de l'eau mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux communes dont la liste figure en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Les usages de l'eau distribuée par le réseau public des communes figurant en annexe, et dont la liste suit, sont interdits à compter de la publication du présent arrêté.

- (*donner une liste claire et exhaustive des restrictions*)

**ARTICLE 3 :**

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera.

D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

**ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et 3.000 euros en cas de récidive).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Chaque maire des communes concernées est chargé d'informer les populations, et notamment les usagers sensibles, des restrictions d'usages de l'eau établies dans le présent arrêté, qui sera également affiché dans chaque commune et publié dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la secrétaire générale ;
  - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;
  - Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingaux ;
  - Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
  - Monsieur le directeur départemental de la police nationale ;
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Monsieur le directeur départemental des territoires ;
  - Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire et dont ampliation sera également adressée à :
- Madame la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le

Yvan CORDIER

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARRETE MUNICIPAL DE RESTRICTION/INTERDICTION D'USAGE DE L'EAU A ADAPTER  
AU CAS PAR CAS – TENSION QUALITATIVE**

COMMUNE DE .....

ARRETE MUNICIPAL N° .....

**RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**LE MAIRE**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1, R 1321-2 et R 1321-28 à 30 ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses non-conformes (autocontrôles et/ou contrôles sanitaires ARS) lors du(es) prélèvement(s) réalisé(s) le(s) ... sur le(s) réseau(x) de distribution d'eau potable : ..... commune de ... ;

**CONSIDERANT** que la situation ne permet plus de satisfaire en **qualité** satisfaisante la totalité des besoins en eau potable de la population et des activités économiques. Et qu'elle présente un risque pour la santé des consommateurs ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est interdit d'utiliser pour la consommation humaine et l'hygiène dentaire, l'eau du(es) réseau(x) de distribution .... (*ne pas oublier de nommer précisément le(s) réseau(x) de distribution*) jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient à la mairie de ..., de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

Madame/Monsieur la/le maire de la commune de ... est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

..... (Commune), le .....

**Le Maire, (signature)**

**ARRETE PREFECTORAL DE RESTRICTION/INTERDICTION D'USAGE DE L'EAU A  
ADAPTER AU CAS PAR CAS – TENSION QUALITATIVE**



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence  
Régionale  
de Santé**

**ARRETE N°ARS/DD43/20XX/XX EN DATE DU XX/XX/XXXX**  
**portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le(s) réseau(x)  
de distribution d'eau alimenté(s) par les captages ... (nommer les captages)**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1 et R 1321-2, R 1321-28 à 30 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, L. 214-1, L. 214-6 et L. 214-7 à L. 215-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie CENCIC en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses non-conformes (autocontrôles et/ou contrôles sanitaires ARS) lors du(es) prélèvement(s) réalisé(s) le(s) ... sur le(s) réseau(x) de distribution d'eau potable : ..... communes de ..... ;

**CONSIDERANT**

Que la situation ne permet plus de satisfaire en **qualité** satisfaisante la totalité des besoins en eau potable de la population et des activités économiques. De fait, elle présente un risque pour la santé des consommateurs ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est interdit d'utiliser pour la consommation humaine et l'hygiène dentaire, l'eau potable du(es) réseau(x) de distribution susvisé(s) jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairies, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient aux Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution de l'Eau (PRPDE) concernées, de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux mairies de ..., de ..., à Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet de ..., Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Loire, le sous-préfet de ..., les Maires de ..., de ..., la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie CENCIC

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS " - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : [ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr)  
PREF/ARS/DD43/XXXX-XX

## ARRETE PREFECTORAL DE REQUISITION



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2024- PORTANT RÉQUISITION

**Le préfet de la Haute-Loire**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 742-2 et L. 742-11 à L. 742-15 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-4 ;  
Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
Considérant que, compte tenu de ..... (*situation de crise à préciser : inondation, sécheresse, pollution, etc.*, la commune de ..... n'est plus en mesure d'assurer la continuité de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine et qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes sur la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de .....

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

L'entreprise (nom de l'entreprise) située à (préciser l'adresse) représentée par (M. ou Mme Prénom Nom), est mobilisée ou réquisitionnée pour prêter son concours aux missions suivantes :  
- énumérer les missions

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité

#### ARTICLE 3 :

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à (M. ou Mme Prénom Nom), représentant légal de l'entreprise (nom de l'entreprise), ainsi qu'au maire de la commune ou "au responsable de la collectivité publique" bénéficiaire de la prestation.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prend effet à compter du JJ/MM/AAAA à partir de XXhXX

**ARTICLE 6 :** La fin du service est décidée par le Préfet.

**ARTICLE 7 :** Le préfet ou sous-préfet ou directeur des services du cabinet et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de (commune bénéficiaire des secours).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le XXX

Yvan CORDIER

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## COMMUNIQUE A LA POPULATION A ADAPTER AU CAS PAR CAS

Suite à des incidents sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures de restriction de la consommation sont provisoirement mises en place sur le **RESEAU .....DE LA COMMUNE DE.....**

L'eau ne doit ainsi pas être consommée pour la boisson, le lavage des aliments et le brossage des dents sauf après ébullition pendant au moins 10 minutes. La cuisson des aliments, la toilette et les autres usages domestiques restent autorisés.

Des premières mesures de désinfection du réseau ont été engagées par ..... afin de rétablir la situation.

L'ARS fera procéder à des prélèvements d'eau par le laboratoire agréé sur le département, afin d'étudier le retour à la normale.

Dans l'attente les usagers peuvent se renseigner auprès de ..... pour ce qui concerne les mesures d'accompagnement mises en œuvre.

Vous serez informés du retour à la normale par un nouveau communiqué qui sera porté à connaissance par tout moyen approprié.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 :**

Le complexe de Lavalette / La Chapelette  
Gestion d'une pollution sur le Lignon

**NON COMMUNICABLE**

### **ANNEXE 2 :**

Les puits filtrants pour alimentation en eau potable depuis  
la nappe alluviale de la rivière Allier

**NON COMMUNICABLE**

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00003

Délib bureau 14 05 2024 - 015- Approbation PV  
02042024



**Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration**

**Séance du 14 mai 2024**

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 015**

**Approbation du procès-verbal du bureau du 2 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-015 : Approbation du procès-verbal du bureau du 2 avril 2024**

Le procès-verbal de la séance du bureau du 2 avril 2024 a été transmis aux membres.

**Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024.**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**MARIE-AGNÈS PETIT**





# PROCÈS-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 AVRIL 2024



L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusé avec procuration :

- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ; procuration à Madame la Présidente ;

La séance débute à 12 h 00.

## 1 Approbation du procès-verbal du bureau du 13 février 2024

Le procès-verbal de la séance du bureau du 13 février 2024 a été transmis aux membres.

**Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 février 2024.**

## 2 Pilotage de l'établissement

### 2.1 Protocole de partenariat entre le SDIS 43 et le lycée professionnel la Chartreuse-Paradis de Brives-Charensac, relatif à la création d'un cursus baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité », au plus tôt à la rentrée scolaire 2025.

Le SDIS 43 a été sollicité par le lycée professionnel la Chartreuse-Paradis afin de participer avec les autres forces de sécurité intérieure (Police Nationale et Gendarmerie Nationale) au programme de formation des lycéens du baccalauréat professionnel « métiers de la sécurité ».

Cette option, non présente dans le département de la Haute-Loire, permettra de contribuer à la montée en compétence des futurs professionnels de la sécurité, en transmettant des savoir-faire, en participant à la diffusion d'une culture commune de la sécurité et en favorisant une connaissance mutuelle des différents acteurs de la sécurité.

La participation prévisionnelle du SDIS 43 sera la suivante :

**Pour les élèves de première**, un stage dit de « découverte de l'emploi de sapeur-pompiers et de ses métiers », d'une durée de 2 à 5 jours :

- Organisé au sein du lycée professionnel la Chartreuse-Paradis ;
- Visite d'un CIS et du SDIS 43 (immersion au sein de CTA / CODIS) ;
- Contenant des présentations théoriques, des exercices et des mises en situation simples ;
- Comprenant une initiation à l'épreuve Parcours Professionnel Adapté (PPA).

**Pour les élèves de terminale** ayant choisi la dominante « Sécurité Civile » :

- La formation en milieu professionnel se déroulera au sein du SDIS 43 ;
- 2 à 3 semaines de période de formation en milieu professionnel en immersion dans un Centre d'Incendie et de Secours avec une garde permanente et au groupement formation du SDIS 43 ;
- Un oral devant un jury ainsi qu'une épreuve écrite pour une mise en situation dans le cadre d'un concours de sapeur-pompier professionnel.

En application de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les interventions et prestations ne relevant pas directement des missions du SDIS au sens de l'article L 1424-2 du CGCT, le SDIS 43 pourra demander au lycée professionnel la Chartreuse-Paradis, une participation aux frais (mise à disposition de formateurs, engins et matériels) suivant la délibération du conseil d'administration N° 2023-32 du 08/12/2023.

*Le Colonel Frédéric ROBERT indique que les prestations seront facturables selon les modalités de la délibération en vigueur. En termes de ressources humaines, il confirme que cette prestation est absorbable par le groupement formation.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de la signature de cette convention.**



## PROTOCOLE DE PARTENARIAT

Vu le code du travail ; notamment ses articles L.4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 20 et D.124-1 à D.124-9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 21/12/2023 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel ;

### ENTRE

Le lycée professionnel La Chartreuse-Paradis dont le siège est situé rue du pont de la Chartreuse 43700 BRIVES-CHARENSAC représenté par son directeur, Monsieur GIRAUD,

Ci-après désigné lycée professionnel La Chartreuse-Paradis, d'une part,

### ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le siège est situé 104 rue Hippolyte Malègue, Taulhac, 43000 LE PUY EN VELAY, représenté par le colonel ROBERT, Directeur Départemental

Ci-après désigné le SDIS 43, d'autre part,

lesquelles « parties », préalablement à la conclusion de la présente convention, ont convenu ce qui suit :

### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières ainsi que le programme des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) assurées par le SDIS43 au profit des élèves du lycée professionnel La Chartreuse-Paradis, suivant le cursus du baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité ».

### Article 2- Conditions de mise en œuvre des PFMP

#### 2.1 Objectif des PFMP

L'objectif est de contribuer à la montée en compétence des futurs professionnels de la sécurité, en transmettant ses savoir-faire, en participant à la diffusion d'une culture commune de la sécurité et en favorisant une connaissance mutuelle des différents acteurs de la sécurité.

#### 2.2 Moyens mobilisés pour les PFMP

##### 2.2.1 Moyens du SDIS43

Le SDIS43 mobilise les moyens humains et matériels des unités et services placés sous son autorité

##### 2.2.2 Moyens de l'établissement scolaire

Les établissements d'enseignement pourront assurer le soutien des PFMP en mettant à disposition leurs locaux, infrastructures et matériels pédagogiques.

##### 2.2.3 Lieu d'exécution des formations

Selon les modalités décrites au paragraphe 2.3.

##### 2.2.4 Transport

Le SDIS43 n'est pas autorisé à assurer le transport des élèves à bord des véhicules de service. La gestion du transport des élèves est par conséquent à la charge et sous la responsabilité du directeur du lycée professionnel La Chartreuse-Paradis.

#### 2.3 Format et durée des PFMP

Le SDIS 43 et l'Éducation nationale conviennent que l'organisation des stages au sein des CIS prendront la forme et la durée décrites ci-dessous, sous réserve de la disponibilité des moyens humains et logistiques en adéquation avec les objectifs du stage et sans préjudice des missions opérationnelles qui demeurent prioritaires :

Pour les élèves de Première, un stage dit de « découverte de l'emploi de sapeur-pompiers et de ses métiers », d'une durée de 2 à 5 jours :

- Organisé au sein du lycée professionnel La Chartreuse-Paradis
- visite d'un CIS et du SDIS 43 (Immersion au sein de CTA CODIS)
- Contenant des présentations théoriques, des exercices et des mises en situation simples
- Comportant une initiation à l'épreuve Parcours Professionnel Adapté (PPA).

Pour les élèves de Terminale ayant choisi la dominante « Sécurité Civile » :

- La formation en milieu professionnel se déroulera au sein du SDIS43.
- 2 à 3 semaines de Période de Formation en Milieu Professionnel en immersion dans un Centre d'Incendie et de Secours avec une garde permanente et au Groupement Formation du SDIS43.
- Un oral devant un jury ainsi qu'une épreuve écrite pour une mise en situation dans le cadre d'un concours de sapeur-pompier professionnel.

##### 2.3.1 Mise à disposition de plastrons

Les stagiaires pourront être sollicités afin d'assurer les missions et le rôle de plastron sur des formations organisées au sein de notre SDIS43. Le plastron participe en tant que manœuvrant.

## 2.4 Cessation des stages

En raison du caractère opérationnel de ses missions, pour tout motif d'intérêt général mais également en cas de violation par un stagiaire de ses obligations, le SDIS43 peut interrompre ou annuler un stage en cours, sans que cette interruption ou annulation puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque.

En cas d'interruption ou d'annulation d'un stage par le SDIS 43, son report peut être envisagé.

## 2.5 Statuts et obligations des élèves.

### 2.5.1 Nombre de stagiaires par sessions

Tous les élèves de première pour le stage dit de « découverte de l'emploi de sapeur-pompiers et de ses métiers », d'une durée de 2 à 5 jours

Un effectif maximum de 8 stagiaires pour les élèves de terminale ayant choisi la dominante « Sécurité Civile », un stage dit « d'application » d'une durée de 2 à 3 semaines.

### 2.5.2 Statut de l'élève pendant le stage

L'élève stagiaire demeure, durant la PFMP, sous statut scolaire et donc sous la responsabilité du lycée professionnel La Chartreuse-Paradis.

### 2.5.3 Discipline et sécurité

L'élève est soumis aux règles de sécurité et discipline en vigueur au SDIS 43, dès lors que le stage se déroule sous l'autorité d'un personnel du SDIS et en particulier lorsqu'il est réalisé hors de l'établissement scolaire.

Un directeur de stage est désigné au sein de l'unité d'accueil. Il veille au respect des règles évoquées supra, y compris par l'intermédiaire des personnels agissant sous sa direction.

### 2.5.4 Confidentialité

L'élève stagiaire devra observer une entière discrétion sur l'ensemble des informations confidentielles dont il aurait connaissance au cours du stage. La convention de stage établie pour le stage considéré comprendra cette clause de confidentialité. Également, il ne pourra être réalisé aucun enregistrement audio et/ou vidéo, ni aucune photo sans l'autorisation du directeur de stage.

### 2.5.5 Aptitude à la pratique sportive

Le programme du stage peut contenir des séances dynamiques à caractère sportif et/ou technique.

Ces séances dont l'intensité restera modérée, ont vocation à développer la cohésion du groupe et/ou pédagogique, notamment dans le cadre de la présentation des épreuves sportives des concours d'entrée au métier de sapeur pompiers.

Sous statut scolaire, l'élève est considéré apte à la participation à ces séances, sauf à ce qu'il présente un certificat médical d'inaptitude totale ou partielle à la pratique d'activités physique et sportive.

## Article 3. Engagement des parties

### 3.1 Pour le lycée professionnel la Chartreuse Paradis.

S'informer et analyser régulièrement les évolutions des métiers et des formations.

Proposer les adaptations des formations professionnelles aux évolutions technologiques, juridiques et organisationnelles.

### 3.2 Pour le SDIS43

Présenter le SDIS43 et découvrir les différents services qui le compose.

Participer aux jurys d'examens des sessions « Métiers de la Sécurité ».

Informers le lycée professionnel des opportunités d'emploi et formations au sein du SDIS 43

## Article 4. Communication

Le SDIS 43 et le lycée professionnel de la Chartreuse s'engagent à valoriser les actions relevant de cette convention par la sollicitation des médias et la mise en oeuvre des moyens de communication propre à chacun.

## Article 5. Suivi et évaluation du partenariat

Un comité est créé afin que les parties mettent en place un suivi de l'avancement et de rajustement des actions identifiées.

Ce comité de suivi est composé de représentants suivants :

Pour le SDIS43 : Le Chef du Groupement Formation ([secretariat.direction@sdis43.fr](mailto:secretariat.direction@sdis43.fr))

Pour le lycée professionnel La Chartreuse-Paradis : Monsieur Christophe AVIGNON du pôle La Chartreuse Paradis : [christophe.avignon@pole-lachartreuse.fr](mailto:christophe.avignon@pole-lachartreuse.fr).

Le comité de suivi se tiendra au moins une fois par an, et autant que de besoin, pour faire un point sur les opérations envisagées et les modalités de la présente convention.

En cas de divergences entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de trouver une solution dans le cadre du Comité de suivi.

## Article 6. Dispositions financières

En application de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les interventions et prestations ne relevant pas directement des missions du SDIS au sens de l'article L 1424-2 du CGCT, le SDIS 43 pourra demander à l'établissement de la Chartreuse, une participation aux frais (m/s à disposition de formateurs, engins et matériels) suivant les délibérations prises par son conseil d'administration (délibération 2023-32 du 08/12/2023).

Ces dispositions financières feront l'objet d'une annexe spécifique à cette convention.

#### Article 7. Responsabilité

A l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque partie prend en charge :

- La réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels ou ses matériels, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute de l'autre Partie ;
- La réparation des dommages, de toute nature, causés aux tiers par ses personnels et matériels ;
- La réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels et matériels du fait des tiers.

Le directeur du lycée professionnel La Chartreuse-Paradis contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève et des dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel au sein du SDIS 43 ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

#### Article 8. Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentiels :

- Le contenu de la présente convention dans toutes ces dispositions ;
- De manière générale, toute information divulguée oralement ou par écrit par une partie à l'autre partie incluant sans limitation tout document, imprimé, échantillon ou modèle.

En particulier, chaque partie s'engage à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments susvisés et ne soient utilisés par ces derniers que dans le cadre et pour les besoins exclusifs du protocole.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit des autres parties.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets et quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

#### Article 9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre le litige au tribunal compétent en la matière.

#### Article 10. Durée - modification - résiliation

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature. Il est reconductible tacitement, de manière annuelle, dans une limite maximale de trois (3) reconductions.

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant.

Le présent protocole peut être résilié à tout moment et pour tout motif par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un (1) mois, et à titre immédiat, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations. La résiliation du présent protocole n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Fait à Brives-Charensac, le 8 février 2024

Monsieur GIRAUD Jean François

Directeur du pôle La Chartreuse Paradis  
à Brives-Charensac



Colonel Hors-classe ROBERT Frédéric

Directeur Départemental du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire



## 2.2 Présentation des principaux rapports du CASDIS du 12/04/2024

- Plan pluriannuel de recrutement SPPNO 2024-2027 ;
- Vote du compte de gestion et du compte administratif ;
- Restes à réaliser et affectation du résultat ;
- Gestion des amortissements des immobilisations corporelles.

*La Présidente insiste sur l'importance de la lisibilité des informations afin de pouvoir communiquer sur les enjeux.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT attire l'attention de l'assemblée sur les objectifs du SDIS qui sont obérés.*

*La Présidente confirme que l'investissement serait compromis en cas d'apparition de nouvelles dépenses exogènes. Elle revient sur l'incapacité prochaine du SDIS à emprunter et souhaite savoir à quelle hauteur le PPI pourrait être réalisé sans détériorer les ratios.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT énonce les objectifs incontournables : NEXSIS, MATRAS. Il souhaite sanctuariser les dépenses génératrices d'octroi de subvention. Il signale que des arbitrages devront être réalisés afin de prioriser les investissements. Il ajoute qu'en l'absence de nouvelles ressources, un ajustement du PPI sera d'ailleurs proposé au prochain CASDIS.*

*La Présidente fait remarquer que le fonctionnement serait aussi impacté.*

*En matière de dotation aux amortissements, la Présidente souhaite lier les priorités au statut juridique des casernes ; soit le SDIS est propriétaire du bien et continue à investir, soit le bâtiment est mis à disposition et l'établissement public n'investit plus.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT signale que le COPIL SDACR et la commission de suivi des conventions financières se réuniront au 1<sup>er</sup> semestre 2024.*

## 3 Gestion des ressources humaines

### 3.1 Constitution et règlement intérieur des CAP du SDIS 43

Les élections portant renouvellement des représentants du personnel au CST et aux CAP ont eu lieu en décembre 2022.

Par ailleurs, depuis la mise en place des lignes directrices de gestion, les CAP n'étaient plus consultées dans le cadre de la gestion normale des carrières. En conséquence, elles ont été créées mais n'avaient pas pour l'heure été officiellement constituées avec les représentants du collège employeur.

Or, d'une part, M<sup>me</sup> la présidente du CASDIS a souhaité recueillir l'avis de la CAP PATS catégorie C dans le cadre du stage de M<sup>me</sup> Mélodie PREWNAUN, assistante de gestion au service marchés publics.

D'autre part, la consultation de la CAP SPP catégorie C est envisagée annuellement dans le cadre du parcours professionnel (voir ci-après le point relatif au parcours professionnel SPP).

*Le Commandant Philippe GALTIER revient sur l'objectif du rapport circonstancié. Il explique qu'au moyen de ce document, la PCASDIS avise la présidence de la CAP des différents faits relatifs à ce dossier.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau examinent et valident :**

- **les constitutions des collèges employeur des CAP,**
- **le règlement intérieur des CAP,**

**tels que proposés en annexe.**

# ANNEXE 1 – CONSTITUTION DES COLLÈGES EMPLOYEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

## CAP

POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

DE CATÉGORIE C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<b>Collège employeurs</b>	
<b>M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT</b> <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	<b>M. Pierre LIOGIER</b> <i>Maire d'Yssingeaux</i>
<b>M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER</b> <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	<b>M. Pierre DURIEUX</b> <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<b>M. Raymond ABRIAL</b> <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	<b>M<sup>me</sup> Nicole CHASSIN</b> <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
<b>M. Jean-Louis REYNAUD</b> <i>Maire de Landos</i>	<b>M. Jean-Luc VACHELARD</b> <i>Président de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne</i>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	
<b>Caporal-chef Sébastien VIALARD</b> (CGT) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	<b>Adjudant-chef Eric FAVIER</b> (CGT) <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>
<b>Sergent-chef Raphaël JAMMES</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	<b>Sergent-chef David BELLEDENT</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>
<b>Sergent-chef Jérémy RONZE</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CTA / CODIS – CIS le Puy-en-Velay)</i>	<b>Sergent-chef Clément FAURE</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>
<b>Sergent-chef Christophe ROMEAS</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>	<b>Sergent-chef Emmanuel MASSON</b> {SNSPP-PATS} <i>(Pool CIS le Puy-en-Velay – CIS Brioude)</i>

## CAP

POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

DE CATÉGORIE C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<b>Collège employeurs</b>	
<b>M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT</b> <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	<b>M. Pierre LIOGIER</b> <i>Maire d'Yssingeaux</i>
<b>M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER</b> <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	<b>M. Pierre DURIEUX</b> <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<b>M. Raymond ABRIAL</b> <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	<b>M<sup>me</sup> Nicole CHASSIN</b> <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	
<b>M. Cédric CHARRIER</b> <i>(G opération)</i>	<b>M<sup>me</sup> Céline RESSOUCHE</b> <i>(G RH)</i>
<b>M<sup>me</sup> Brigitte CONVERS</b> <i>(G Est)</i>	
<b>M<sup>me</sup> Agnès GUILLAUMOND-GRAND</b> <i>(G formation)</i>	

**CAP**

**POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**DE CATÉGORIE B**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Collège employeurs</b>	
<b>M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT</b> <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	<b>M. Pierre LIOGIER</b> <i>Maire d'Yssingeaux</i>
<b>M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER</b> <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	<b>M. Pierre DURIEUX</b> <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<b>M. Raymond ABRIAL</b> <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	<b>M<sup>me</sup> Nicole CHASSIN</b> <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	
<b>Lieutenant Romain DESORMIERE</b> <i>(Avenir secours) (G opération)</i>	<b>Lieutenant Eric MARQUARDSEN</b> <i>(Avenir secours) (G technique)</i>
<b>Lieutenant Jean-Louis ENJOLRAS</b> <i>(Avenir secours) (G technique)</i>	
<b>Lieutenant Nicolas LINOSSIER</b> <i>(Avenir secours) (G opération)</i>	

**CAP**

**POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**DE CATÉGORIE A**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Collège employeurs</b>	
<b>M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT</b> <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	<b>M. Pierre LIOGIER</b> <i>Maire d'Yssingeaux</i>
<b>M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER</b> <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	<b>M. Pierre DURIEUX</b> <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<b>M. Raymond ABRIAL</b> <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	<b>M<sup>me</sup> Nicole CHASSIN</b> <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	
<b>Commandant Eric PEREZ</b> <i>(Avenir secours) (G formation)</i>	<b>Commandant Xavier MATERAC</b> <i>(Avenir secours) (G Centre)</i>
<b>Capitaine Pascal REYMOND</b> <i>(Avenir secours) (G Centre)</i>	<b>Commandant Xavier LECHTEN</b> <i>(Avenir secours) (G opération)</i>
<b>Commandant Pascal PERRIN</b> <i>(Avenir secours) (G technique)</i>	

## CAP

POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

DE CATÉGORIE B ET A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
<b>Collège employeurs</b>	
<b>M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT</b> <i>Présidente du Département de la Haute-Loire</i>	<b>M. Pierre LIOGIER</b> <i>Maire d'Yssingeaux</i>
<b>M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER</b> <i>Conseillère départementale du Puy-en-Velay 1</i>	<b>M. Pierre DURIEUX</b> <i>Vice-président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon</i>
<b>M. Raymond ABRIAL</b> <i>Conseiller départemental d'Emblavez-et-Meygal</i>	<b>M<sup>me</sup> Nicole CHASSIN</b> <i>Conseillère départementale de Ste-Florine</i>
<b>Collège des représentants du personnel</b>	
<b>M. Cyrille BUISSON</b> <i>(G SIC)</i>	
<b>M. Emilien DUBOEUF</b> <i>(G technique)</i>	
<b>M<sup>me</sup> Chantal BOUQUET</b> <i>(Mission volontariat)</i>	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

Textes applicables

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Code général de la fonction publique, articles L261 -1 à L264-4

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires du SDIS de la Haute-Loire compétentes pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

I - COMPOSITION

Article 1

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal :

- des représentants du Conseil d'administration du SDIS 43.
  - CAP catégorie C SPPNO : 4 titulaires
  - CAP catégorie B SPPO : 3 titulaires
  - CAP catégorie A SPPO : 3 titulaires
  - CAP catégorie C PATS : 3 titulaires
  - CAP catégorie A+B PATS : 3 titulaires
- des représentants des personnels élus lors du dernier scrutin
  - CAP catégorie C SPPNO : 4 titulaires
  - CAP catégorie B SPPO : 3 titulaires
  - CAP catégorie A SPPO : 3 titulaires
  - CAP catégorie C PATS : 3 titulaires
  - CAP catégorie A+B PATS : 3 titulaires

Chaque CAP dispose d'un nombre égal de suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Règlement intérieur des CAP du SDIS de la Haute-Loire

1

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat, remplacement en cours de mandat et fin de mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Pour les représentants du personnel, le mandat expire :

- soit au terme des quatre ans
- soit avant son terme en cas de :
  - démission,
  - mise en congé de longue maladie ou de longue durée,
  - mise en disponibilité,
  - cessation de fonction au sein du SDIS 43,
  - sanction disciplinaire de 3<sup>ème</sup> groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L 6 du Code électoral,
  - perte de la qualité d'électeur à la CAP concernée

Les représentants du Conseil d'administration cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin au sein du conseil d'administration.

En cas de remplacement en cours de mandat, la durée du remplacement court :

- pour les représentants du personnel, jusqu'au renouvellement des CAP (nouveau scrutin) ;
- pour les représentants du Conseil d'administration jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Article 3 : Vacance de siège

Pour les représentants du Conseil d'administration :

En cas de vacance de siège du titulaire ou du suppléant, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'administration pour la durée du mandat en cours.

Pour les représentants du personnel :

En cas de vacance de siège du titulaire, le siège est attribué au suppléant de la même liste. Ce dernier est remplacé par le candidat suivant non élu restant sur la même liste.

En cas de vacance de siège du suppléant, le siège est attribué au candidat suivant non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du décret n°89-229.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CAP concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité. La liste électorale est mise à jour au plus tôt un mois et au plus tard 8 jours avant le tirage au sort. Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont

Règlement intérieur des CAP du SDIS de la Haute-Loire

2

annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du SDIS 43 et tout électeur à la CAP peut y assister. Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

### III – DROITS ET OBLIGATIONS

#### Article 4 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des commissions administratives paritaires.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette séance pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

#### Article 5 : Discretion professionnelle

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la séance.

Les membres des CAP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

### IV – COMPETENCES

#### Article 6

Conformément à l'article L263-3 du Code général de la Fonction Publique et à l'article 37-1 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, la CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant, notamment, les questions de :

- **Carrière :**
  - refus de titularisation,
  - licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle,
  - révision du compte rendu d'évaluation : saisine à l'initiative du fonctionnaire.
- **Positions statutaires :**
  - disponibilité discrétionnaire (refus d'octroi d'une demande, d'un renouvellement, d'une réintégration) : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
  - licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 postes en vue de sa réintégration après disponibilité.
- **Conditions de travail :**
  - refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
  - refus de bénéfice d'une action de formation professionnelle : avant le 2<sup>ème</sup> refus successif sur la même formation,

- refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation : avant le 3<sup>ème</sup> refus successif,
  - refus d'une mobilisation du compte personnel de formation : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
  - refus de congé de formation syndicale : simple information de la CAP,
  - refus d'octroi d'un congé au titre du compte épargne temps (CET) : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
  - refus opposé à une demande de télétravail : saisine à l'initiative du fonctionnaire.
- **Changements d'état :**
- licenciement après refus de reprendre le travail à l'issue d'un congé de maladie,
  - refus opposé par l'autorité territoriale à la démission d'un fonctionnaire : saisine à l'initiative du fonctionnaire,
  - décisions d'engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (absence de demande de reclassement) : saisine à l'initiative du fonctionnaire.

D'une manière générale, la CAP est compétente pour les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires. Elle examine les situations individuelles complexes ou défavorables.

### V - PRESIDENCE

#### Article 7

Le Président du Conseil d'administration préside les commissions administratives paritaires. Il peut se faire représenter par un élu.

Il désigne parmi les représentants du Conseil d'administration, un élu membre de la CAP pour présider les réunions en son absence.

### VI - SECRETARIAT

#### Article 8 : Secrétariat

Le secrétariat des commissions administratives paritaires est assuré par un représentant de l'administration désigné par le Président de la CAP.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative. Il est désigné par la commission et en son sein au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un agent du service concerné.

#### Article 9 : Préparation des séances

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, etc.) sont effectuées par les services administratifs du SDIS 43.

## VII - REUNION DE LA CAP

### Article 10

La commission se réunit sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel : cette demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission est convoquée par le Président dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'elle soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues ci-dessus et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées ci-dessus, à l'exception des commissions qui se réunissent dans le cadre disciplinaire, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

## VIII – CONVOCATIONS

### Article 11 : Convocations

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires au moins 8 jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles précisent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les suppléants sont informés dans les mêmes conditions de la tenue de la réunion ; s'ils le désirent, ils peuvent assister aux séances.

De manière exceptionnelle lorsque les mesures sanitaires et le respect des distanciations sociales en période de crise sanitaire ne permettent pas à tous les membres d'être présents pour des raisons de jauge de salle, il pourra être demandé aux membres par le Président de la CAP que seuls les titulaires assistent à la séance.

### Article 12 : Participation

Les membres informent le secrétariat de la CAP par courrier électronique, de leur participation ou non à la séance.

Si le titulaire ne peut se rendre à la convocation, il est invité à préciser auprès du secrétariat de la CAP, l'identité du suppléant amené à siéger avec voix délibérative.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, sans qu'ils ne puissent prendre part aux débats.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort.

### Article 13 : Experts

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CAP. Ils sont convoqués par le Président de la CAP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

## IX – ORDRE DU JOUR

### Article 14

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par le Président et adressé aux membres des CAP au moins 15 jours ouvrés avant la séance.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Le rapport de présentation est adressé quant à lui au moins 10 jours ouvrés avant la date de la CAP.

## X – QUORUM

### Article 15

Le Président de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de 8 jours et sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la commission siège valablement, sans condition de quorum.

## XI – DEROULEMENT DE LA SEANCE

### Article 16

Les séances ne sont pas publiques.

En début de réunion, le Président communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Il rappelle l'ordre du jour.

Il assure la police de l'assemblée, ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue relatif aux questions inscrites à l'ordre du jour ou relatif au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit dans la limite d'un quart d'heure.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

## XII – AVIS

### Article 17

Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Les avis et propositions sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, si aucun avis ou proposition n'a pu être formulé, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant ne peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Les avis sont portés en cas de saisine à l'initiative du fonctionnaire, auprès de l'agent lui-même.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

## XIII – VOTE ET PROCES-VERBAL

### Article 18 : Vote

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

### Article 19 : Procès-verbal

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

## XIV - MODIFICATION ET PUBLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### Article 20 : Modification

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le Président ou par demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et être inscrite à l'ordre du jour d'une séance.

### Article 21 : Publication

Le présent règlement intérieur est publié sur l'intranet du SDIS 43.

## XV – CAP SIEGEANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

### Article 22

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire la CAP se réunit conformément aux dispositions prévues à l'article 37-1 II du décret 89-229 du 17 avril 1989.

Le présent règlement intérieur a été examiné en séance du Bureau du conseil d'administration du 2 avril 2024.

### 3.2 Convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS 43

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment la mise en place d'une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des engins et des véhicules des deux entités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires ont décidé de reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci via la renouvellement le 13 février 2024 de cette convention jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, il y a lieu de renouveler également la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS pour la même durée et dans des conditions identiques à la convention précédente :

- M. David LAURENT ;
- M. Sébastien GERENTON.

*La Présidente souhaite savoir pour quelle raison le renouvellement de la convention est effectué pour une seule année au lieu de trois initialement prévues.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT répond qu'il s'agit d'une volonté des 2 agents concernés.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau examinent et valident la convention relative à la mise à disposition du SUMF de 2 agents du SDIS.**

**Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du Service Unifié de Maintenance des Flottes automobile (SMUF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules du Département et du SDIS de la Haute-Loire**

Entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT,

et

le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 5 février 2024,

Vu la convention de partenariat relative à un service unifié entre le Département de la Haute-Loire et le SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 13 février 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 5 février 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents mis à disposition clairement exprimé en date du 26 mars 2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Le SDIS de la Haute Loire met à disposition du service unifié de maintenance porté par le Conseil Départemental de la Haute Loire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

- Monsieur David LAURENT, en qualité d'agent de maîtrise principal à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de Réceptionnaire adjoint sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.
- Monsieur Sébastien GERENTON, en qualité d'adjoint technique à raison de 39 heures hebdomadaires et 1607 heures par an, pour exercer les fonctions de mécanicien sous la responsabilité hiérarchique du Chef d'Atelier à compter du 01/01/2024, pour une durée de 1 an, renouvelable.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de Messieurs LAURENT et GERENTON est organisé par le Département de la Haute Loire - Direction des Services Techniques — Service unifié de maintenance de la flotte automobile — dans les conditions suivantes :

**2-1 - La description précise du déroulement de l'activité :**

Monsieur LAURENT assurera la réception des véhicules ou matériels.

Afin d'assurer une continuité du niveau de réception, les prises de congés devront être coordonnées dans le but de toujours avoir un des deux réceptionnaires présent.

Monsieur GERENTON exécutera les opérations d'entretien et de réparation des véhicules ou matériels qui lui seront attribuées par le chef d'atelier après validation par les personnels chargés de la réception.

**2-2 - La durée hebdomadaire de travail, les moyens :**

La durée moyenne hebdomadaire de travail sera celle correspondante aux modalités de gestion du temps de travail de la collectivité d'origine.

L'agent bénéficiera d'un espace de travail dédié, avec un accès aux ressources matérielles et logicielles nécessaires à l'exercice de ses missions (vestiaire, accès internet, téléphone fixe, adresse mail dédiée, téléphone portable, un badge d'accès aux zones atelier, l'outillage et les EPI nécessaires à sa mission).

**2-3 - L'organisation des congés annuels :**

Les congés seront pris selon les règles en vigueur dans la collectivité d'origine en fonction des besoins du service.

Le nombre de congés annuels est celui applicable dans la collectivité d'origine. Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de services par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

**2-4 - Tableau récapitulatif :**

	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ORIGINE : SDIS 43	COMPÉTENCES COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL : CD43
Rémunération	continue de verser la rémunération à l'agent	rembourse la rémunération de l'agent, les cotisations et charges
Conditions de travail	prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (ex : durée hebdomadaire, ...)	prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail
Congés annuels	Fixe le volume de congés annuels	prend les décisions relatives à ces congés et en informe le SDIS 43
Congé maladie ordinaire	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés	prend les décisions puis informe le SDIS 43
CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)	prend les décisions et supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ce congé	informé par le SDIS 43

Accident de service et/ou maladie professionnelle	supporte la charge financière, rémunération comprise, pendant ces congés et le versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)	prend les décisions puis informe le SDIS 43
Congé de longue maladie	prend les décisions	émet un avis
Congé de longue durée	prend les décisions	émet un avis
Temps partiel thérapeutique	prend les décisions	émet un avis
Période de préparation au reclassement (PPR)	prend les décisions et accompagne l'agent	émet un avis
Congé de maternité, de paternité, ou congé pour adoption	prend les décisions	émet un avis
Discipline	exerce le pouvoir disciplinaire	peut saisir le SDIS 43
Formation (hors CPF compétence exclusive SDIS 43)	compétence partagée	compétence partagée
Entretien professionnel	reçoit le compte rendu après éventuelles observations de l'agent	le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein du CD43
Action sociale	supporte la charge financière	
Cumul d'emplois	prend les décisions	émet un avis
Dossier administratif	géré par le SDIS 43	

#### 2-5 - Astreintes :

Des astreintes seront effectuées par les agents pour répondre aux besoins du service unifié.

#### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

Le SDIS de la Haute Loire continuera de verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Département de la Haute-Loire remboursera trimestriellement sur présentation d'un état justificatif du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire le montant de la rémunération correspondant à la quotité de travail, les IHTS, IHTC et astreintes ainsi que les cotisations et contributions afférentes des agents mis à disposition.

Le cas échéant, le Conseil Départemental de la Haute-Loire remboursera trimestriellement au SDIS sur présentation d'un état justificatif, le montant de la cotisation correspondant à une adhésion du SDIS pour l'agent mis à disposition, à un organisme social tel que le « CNAS ». Le montant sera déterminé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

#### ARTICLE 4 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un compte-rendu annuel d'entretien professionnel d'évaluation des agents mis à disposition sera établi par le supérieur hiérarchique, chef d'atelier et transmis à chaque agent qui pourra y apporter ses observations. Il sera transmis au SDIS de la Haute-Loire.

#### ARTICLE 5 - DISCIPLINE

Le SDIS de la Haute-Loire exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition. Le cas échéant, il sera saisi par le Département de la Haute-Loire, sur présentation d'un rapport motivé.

#### ARTICLE 6 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou du SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire après respect d'un préavis de 2 mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention, sans préavis en cas de faute disciplinaire, sous réserve de l'accord entre le SDIS de la Haute-Loire ou du Département de la Haute-Loire.
- en cas de départ de l'agent (mutation, ...).

Si à la fin de sa mise à disposition, un agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le 2 avril 2024.

POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

LA PRÉSIDENTE

JOËL FINDRIS

MARIE-AGNÈS PETIT

### 3.3 Intégration de la prime départementale dans l'IFSE et reevaluation de certains groupes de fonction

Les propositions ci-après ont été construites au sein du groupe de travail IFSE constitué depuis septembre 2023.

#### a. Intégration de la prime départementale dans l'IFSE

Dans les conclusions de son inspection, la chambre régionale des comptes avait observé en 2023 que le maintien de la « prime départementale », attribuée aux personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS n'était pas légale.

En effet, cette prime, existante avant la mise en place du RIFSEEP, avait été maintenue pour l'ensemble des PATS. Son montant est identique pour l'ensemble des personnels concernés et s'élève à 48,50 €.

Il est proposé de transférer ce montant sur l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 afin d'éviter que sa suppression n'entraîne une diminution de la rémunération, selon le tableau ci-après :

#### Modulation du montant de l'IFSE au sein des groupes de fonction en fonction du grade + Intégration prime départementale

Groupe fonction		C3	C2	C1	B5	B2	B1	A3	A2	A1	
Base actuelle		406 €	540 €	633 €	659 €	683 €	734 €	1 061 €	1 414 €	1 516 €	
Prime départementale		50,00 €									
Base future		456 €	590 €	683 €	709 €	733 €	784 €	1 111 €	1 464 €	1 568 €	
Grade	Catégorie	? si prime grade									
		Montant	Montant								
Adjoint administratif	C		450 €		582 €		674 €				
Adjoint adm principal 2e cl	C	5 €	456 €	5 €	590 €	5 €	683 €				
Adjoint adm principal 1e cl	C	4 €	460 €	5 €	596 €	7 €	690 €				
Rédacteur	B					700 €		723 €		773 €	
Rédacteur principal 2e cl	B				9 €	709 €	10 €	733 €	11 €	784 €	
Rédacteur principal 1e cl	B				7 €	716 €	7 €	740 €	8 €	792 €	
Attaché	A								1 096 €		1 444 €
Attaché principal	A							15 €	1 111 €	20 €	1 464 €
Attaché hors classe	A							11 €	1 122 €	15 €	1 479 €
Adjoint technique	C		450 €		582 €		674 €				
Adjoint tech principal 2e cl	C	5 €	456 €	5 €	590 €	5 €	683 €				
Adjoint tech principal 1e cl	C	4 €	460 €	5 €	596 €	7 €	690 €				
Agent de maîtrise	C	2 €	462 €	3 €	599 €	3 €	693 €				
Agent de maîtrise principal	C	2 €	464 €	2 €	601 €	3 €	696 €				
Technicien	B					700 €		723 €		773 €	
Technicien principal 2e cl	B				9 €	709 €	10 €	733 €	11 €	784 €	
Technicien principal 1e cl	B				7 €	716 €	7 €	740 €	8 €	792 €	
Ingénieur	A								1 096 €		1 444 €
Ingénieur principal	A							15 €	1 111 €	20 €	1 464 €
Ingénieur hors classe	A							11 €	1 122 €	15 €	1 479 €

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur un point du dialogue social. En effet, cette prime ne sera plus indexée sur le point d'indice.

La Présidente rappelle que la suppression de la prime départementale est une recommandation figurant au rapport définitif de la CRC.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident :

- la suppression de la prime départementale au 1<sup>er</sup> mai 2024,
- l'augmentation équivalente des montants de l'IFSE à la même date.

**b. Réévaluation de certains groupes de fonction**

La mise à jour de l'ensemble des fiches de poste en 2023, consécutive à la mise en place de la nouvelle organisation du Corps départemental, a logiquement fait apparaître une évolution des missions de certains PATS.

En application des critères de cotation validés lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, 8 agents de catégorie C appartenant à la filière administrative et 1 agent de la même catégorie appartenant à la filière technique occupent un poste qui devrait ainsi changer de groupe de fonction. L'IFSE devrait en conséquence évoluer du groupe de fonction C2 vers le groupe de fonction C1 :

- 3 postes d'assistants de gestion des groupements territoriaux ;
- 2 postes d'assistants de gestion du groupement ressources humaines ;
- 1 poste d'assistant de gestion du service opérations ;
- 1 poste d'assistant de gestion du groupement technique ;
- 1 poste d'assistant de gestion du service infrastructure.

Cette évolution engendre un coût salarial supplémentaire de 744 € par mois, soit 8 928 € annuels, inscrits au budget primitif 2024.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident le changement de groupe de fonction des postes, tel que mentionné.**

### 3.4 Parcours professionnel SPPNO

Dans le cadre du groupe de travail Pool OPS et en application de la nouvelle organisation des effectifs qui en résulte, il convient de définir les conditions de mobilité entre les diverses unités opérationnelles ou services pour les SPPNO.

Il est ainsi proposé la mise en place d'un parcours professionnel qui décrit :

- les différentes étapes d'évolution possibles d'un SPPNO au cours de sa carrière,
- les conditions de passage d'une étape à une autre ou d'une affectation à une autre.

Le parcours professionnel a vocation à offrir aux SPPNO une meilleure lisibilité de leur déroulement de carrière ainsi qu'une meilleure équité dans les postes occupés.

Après validation, le parcours professionnel SPPNO sera intégré dans les lignes directrices de gestion. Il viendra ainsi, en complément des nouvelles grilles d'évaluation récemment intégrées dans les comptes-rendus d'entretien professionnel, enrichir les LDG en précisant les conditions de mobilité des SPPNO.

Le parcours professionnel proposé décrit avant tout un principe de mobilité en 5 temps tout au long d'une carrière. Il est complété par des critères permettant le passage d'un temps à un autre.

Il a vocation à s'appliquer sur le long terme, ce qui suppose que certains critères ou paramètres devront pouvoir évoluer à moyen/long terme afin de tenir compte des contraintes et évolutions, réglementaires ou pratiques, qui ne manqueront pas de survenir.

Les différentes étapes de ce parcours constituent une ligne directrice. En effet, les évolutions différentes de carrière, les situations individuelles ou les nécessités de service ne permettent pas d'en garantir une application systématique. L'avis de la CAP sera recueilli le cas échéant.

*La Présidente souhaite savoir pour quelle raison les SPP émettent des réticences à intégrer le CTA/CODIS ?*

*Le Colonel Frédéric ROBERT explique que les jeunes sapeurs-pompiers préfèrent rester sur le terrain. Il précise ensuite que l'arbitrage des cas particuliers par la CAP n'est pas obligatoire mais permet de faire vivre cette instance.*

*Il attire l'attention de l'assemblée sur les probables ajustements à apporter au parcours professionnel au fil de son déploiement. Il insiste sur l'importance de la GPEC afin de maîtriser la pyramide des âges au sein de la structure.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau émettent un avis favorable sur le parcours professionnel des SPPNO tel que présenté.**

Temps	Affectation	Poste	Nombre de SPP	Durée	Bonification pour poste peu demandé
T1	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	12	3 à 8 ans	
T2	CODIS ou EM	OP PUY/CODIS ou EM FOR, MECA, BI/PI	18 1 à 5	7 à 8 ans (durée impérative) 5 à 6 ans (durée impérative)	Y points sur la durée d'affectation
T3	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	20	12 ans max	Y points sur la durée d'affectation si affectation 100% BOD
T4	CODIS ou EM	CDS PUY/CODIS, CDS EM/CODIS ou EM FOR, MECA, BI/PI	5 1 à 5	4 à 5 ans (durée impérative)	Y points permanents
T5	CIS	PUY/BOD ou 100% BOD	22		Y points sur la durée d'affectation si affectation 100% BOD

Critères de mobilité	Bonification pour mobilité	Précisions
1- A la demande de l'agent (3 ans minimum) 2- Prioritaire si nomination SGT 3- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T1 4- Si nécessité de service (agent du CODIS ayant atteint la durée maxi)	X points dégressifs sur 3 ans	
1- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T2 2- Le plus ancien au Codis peut en partir le premier	X points dégressifs sur 3 ans	- Passage possible directement au T4 - Prioritaire pour choisir son affectation en unité opérationnelle
1- A la demande de l'agent (3 ans minimum) 2- Prioritaire si nomination ADJ 3- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T3	X points dégressifs sur 3 ans	
1- Prioritaire si l'agent atteint la durée maxi dans le T4 2- Le plus ancien dans le t 4 peut en partir le premier	X points dégressifs sur 3 ans	- Prioritaire pour choisir son affectation en unité opérationnelle

### 3.5 Avis du CCDSPV relatif à la demande de mutation du LTN Damien GRASSET au CIS de Craponne-sur-Arzon.

M. Damien GRASSET, ancien sapeur-pompier volontaire au SDIS de la Haute-Loire affecté au CIS de Langeac, est à l'heure actuelle lieutenant de SPV au sein du SDIS du Puy-de-Dôme.

Il a exprimé son intention de rejoindre le SDIS de la Haute-Loire au sein du CIS de Craponne-sur-Arzon.

Le comité de centre du CIS de Craponne-sur-Arzon n'a pas souhaité se prononcer sur ce recrutement et sollicite l'avis du CCDSPV.

Le compte-rendu du comité de centre, accompagné d'éléments concernant le LTN Damien GRASSET, ont été présentées en séance lors du CCDSPV du 11 mars 2024.

Le CCDSPV a émis à l'unanimité un avis défavorable au recrutement du LTN Damien GRASSET

*Le Colonel Frédéric ROBERT indique que l'avis du CCDSPV a été transmis au comité de centre du CIS de Craponne-sur-Arzon au moyen du PV de l'instance.*

*Il revient sur le caractère peu compliqué mais sensible de l'affaire.*

*Le Colonel Guillaume OTTAVI ajoute qu'il n'y a pas besoin de Lieutenant au CIS de Craponne-sur-Arzon.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de l'avis défavorable émis par le CCDSPV.**

### 3.6 Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le chef du groupement centre, le commandant Xavier MATERAC, a été informé, par son homologue de la gendarmerie, de l'interpellation et de la mise en garde à vue, le jeudi 22 février 2024, de M. Cédric MAGNE, adjudant de sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent.

L'intéressé est mis en cause dans une affaire de violences intra familiales dont la victime serait son épouse.

Ces faits, constitutifs d'une infraction de droit commun, ont conduit à une comparution immédiate de M. Cédric MAGNE. Aussi, en application des dispositions de l'article R 723-39 du code de la sécurité intérieure, l'intéressé a été suspendu à titre conservatoire à compter du 26 février 2024.

Au terme du jugement du tribunal judiciaire du Puy en Velay qui doit être rendu fin mars et conformément à l'article supra, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Haute-Loire sera convoqué afin de se prononcer sur le niveau de la sanction que la Présidente sera amenée à proposer.

La liste des membres désignés sous l'autorité du Préfet par le procès-verbal du 11 mars 2024 est la suivante :

**Représentants de l'administration :**

- Titulaires :
  - M. Jean-Paul AULAGNIER
  - M. Guy PEYRARD
  - Mme Sophie COURTINE
  - M. Jean-Luc VACHELARD
- Suppléants :
  - Mme Christelle VALANTIN
  - M. Philippe DELABRE
  - M. Jean-Paul LYONNET
  - M. Michel BRUN

**Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :**

- Titulaires :
  - Lieutenant Rémy FAURE
  - Capitaine Eric COSTE
  - Infirmier-lieutenant Estelle BASTIE
  - Adjudant-chef Laure MOULIN
- Suppléants :
  - Lieutenant Sébastien GIRAUD
  - Lieutenant Eric BOUDET
  - Adjudant-chef Richard CONCHON
  - Adjudant-chef Sylviane MONTCHAMP

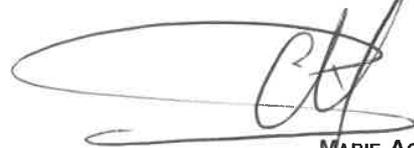
Considérant les délais imposés par les articles R723-41 et R723-43 du code de la sécurité intérieure, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunira avant le 26 juin 2024 et sera amené à se prononcer sur l'une des sanctions suivantes

- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois et six mois au maximum ;
- La rétrogradation ;
- La résiliation de l'engagement.

*Le Colonel Frédéric ROBERT explique que la condamnation de l'intéressé est incompatible avec l'activité de SPV et motive la saisine du conseil de discipline.*

La séance est levée à 13 h 40.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00004

Délib bureau 14 05 2024 - 016- Avenant convention contribution CD 2023 2025



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2024

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 016

**Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 déterminant la contribution du  
département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-016 : Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 déterminant la contribution du département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43**

La convention objet du présent rapport, signée avec le Département le 28 avril 2023, fixe les modalités de calcul de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS qui est composée de deux parties :

- Le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ;
- La part propre du Département indexée sur le taux d'évolution annuel de la TSCA.

Considérant que le taux de progression de la TSCA 2023 pour 2024 est de 4,28 % (TSCA 2022 à 5 255 031 € / TSCA 2023 5 480 192 €), le montant de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS se porterait à 9 003 780 € pour l'exercice 2024.

Or, considérant les dispositions de l'article L1424-35 du CGCT qui mentionne que « *La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.* », le conseil départemental a délibéré en faveur d'une contribution à hauteur de 9,5 M €.

Toutefois, il convient de préciser que, lors du vote du budget primitif 2024 du SDIS, le conseil d'administration avait délibéré en faveur d'une contribution du Département à hauteur de 9,2 M € visant à couvrir les charges prévisibles mais n'intégrant pas les 613 266 € conditionnés par une évolution favorable du coût des énergies, l'importance du ralentissement de l'inflation et les perspectives de maîtrise de l'activité opérationnelle (- 1300 interventions en 2023) ou reposant sur des choix de pilotage du service. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nouvelle convention de service unifié a conduit à remettre à la charge du SDIS le paiement des pièces détachées et de la main d'œuvre externalisée soit une moyenne de 300 000 € par an en référence aux deux dernières années.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2023 – 2025 déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS, conformément au projet en annexe.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT





**AVENANT N°1**

**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DETERMINANT LA CONTRIBUTION  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**2023-2025**

\*\*\*\*\*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-35 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 relatives à l'attribution aux départements d'une fraction de la TSCA pour contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/SDIS/2023-05 du 15 février 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Loire ;
- VU** la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du Service d'incendie et de secours de la Haute-Loire 2023-2025 signée le 28 avril 2023 ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2024 autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;
- VU** la délibération n°xxx du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du xxx autorisant sa Présidente à signer le présent avenant ;

**Considérant** l'évolution des charges de fonctionnement du SDIS de la Haute-Loire et la modification des modalités de remboursement des pièces détachées et des prestations extérieures effectuées pour le compte du SDIS dans le cadre du « service unifié maintenance flotte » ;

**Entre les soussignés :**

Le Département de la Haute-Loire, représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur général des services du Département, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du SDIS 43, désigné ci-après « le SDIS 43 », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'article 2 de la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du Service d'incendie et de secours de la Haute-Loire 2023-2025 susvisée est remplacé par l'article 2 du présent avenant.

**ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU SDIS 43**

Pour les exercices 2023 à 2025, la participation directe du Département au budget de fonctionnement du SDIS 43 se compose de deux parties :

a) Produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée annuellement au Département de la Haute-Loire, dédiée au financement des services départementaux d'incendie et de secours (article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005) :

- **TSCA SDIS43 année n = produit TSCA DEPT43 dédié au financement du SDIS année n-1**

**NB : montant définitif connu autour du 15 janvier de l'année n**

Ce montant s'élève pour l'exercice 2023 à 5 255 031 € et à 5 480 192 € pour l'année 2024.

b) Part annuelle propre du Département

Le montant pour l'exercice 2023 s'élève à 3 378 969 € et à 4 019 808 € pour l'exercice 2024.

Le montant 2025 sera calculé sur la base de sa contribution au budget primitif 2024 du SDIS 43 augmenté du taux d'évolution annuel de la TSCA :

- **Part propre DPT43 année n au budget du SDIS43 = (part propre DPT43 n-1) + (part propre DPT43 n-1 x taux d'évolution TSCA article 53)**

**NB : Le taux d'évolution est égal à l'évolution de la part dédiée au financement du SDIS du produit de la TSCA perçu par le Département entre l'année n-1 et l'année n-2.**

Chaque année, dans l'attente du vote de la participation du Département par le Conseil départemental, des acomptes pourront être versés au SDIS dans la limite de la moitié de la participation totale allouée en n-1.

Si des dépenses exceptionnelles liées à l'activité opérationnelle mettent en difficulté l'équilibre budgétaire, un plan d'équilibre sera élaboré sur la base d'une analyse financière partagée et réalisé par voie de décisions modificatives.

L'augmentation des charges de fonctionnement liées au glissement vieillesse technicité (GVT) est intégrée dans la progression du montant annuel de la participation du Département.

**ARTICLE 3 – LE RESTE DE LA CONVENTION EST INCHANGÉ**

\*\*\*\*\*

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le xxx.

**Pour le Département  
de la Haute-Loire**

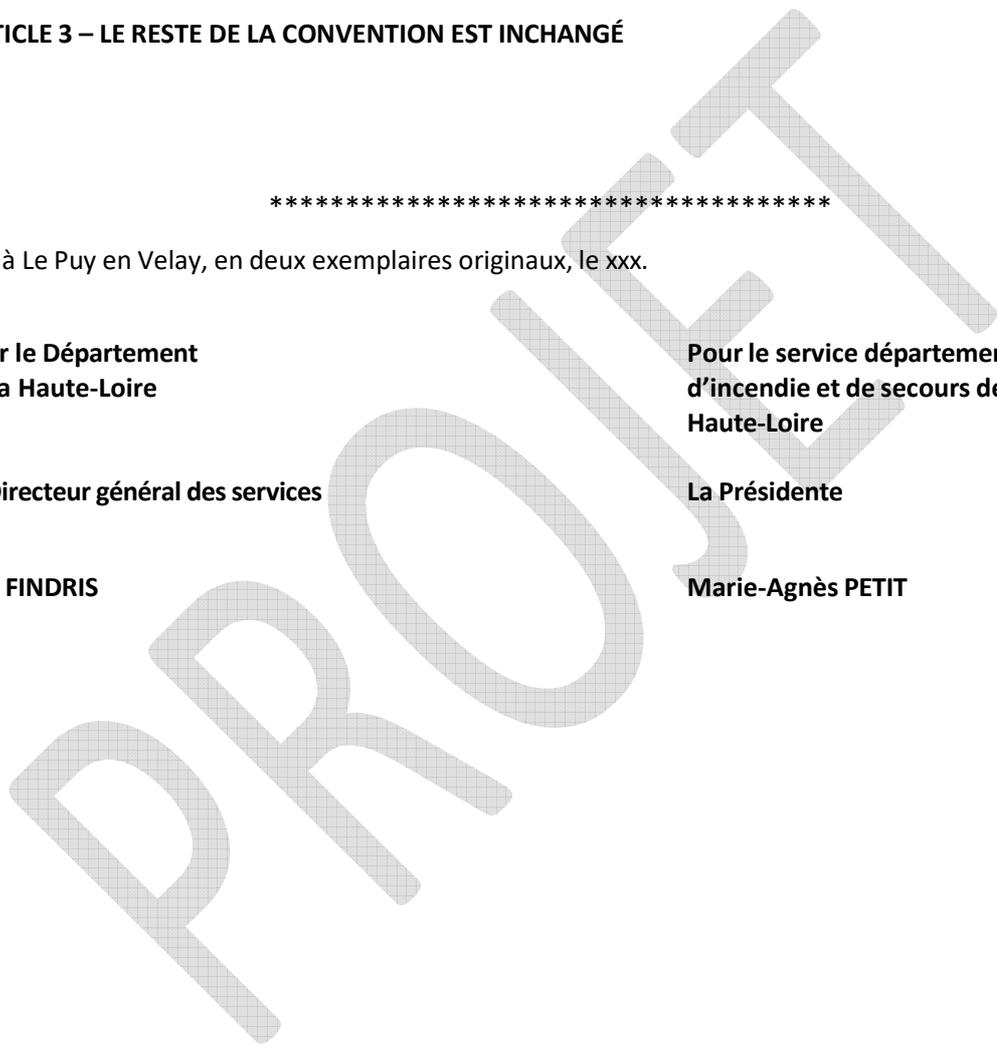
**Le Directeur général des services**

**Joël FINDRIS**

**Pour le service départemental  
d'incendie et de secours de la  
Haute-Loire**

**La Présidente**

**Marie-Agnès PETIT**



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00005

Délib bureau 14 05 2024 - 017- Promotions de grade et transformation de postes



**Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration**

**Séance du 14 mai 2024**

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 017**

**Promotions de grade et transformations de postes**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-017 : Promotions de grade et transformations de postes**

Deux adjointes administratives, inscrites sur liste d'aptitude à la suite de leur réussite au concours, peuvent être promues rédactrices principales de 2<sup>ème</sup> classe :

- M<sup>me</sup> Lisa ISSARTEL, assistante de gestion et de conception administration générale, instances et communication, rattachée auprès du DDSIS-CDC ;
- M<sup>me</sup> Céline RESSOUCHE, assistante de gestion et de conception au service RH SPP/PATS.

Une adjointe administrative, inscrite sur liste d'aptitude à la suite de sa réussite au concours, peut être promue rédactrice :

- M<sup>me</sup> Séverine LASHERMES, assistante de gestion et de conception au service finances.

Il est proposé de promouvoir ces personnels dans les conditions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- M<sup>me</sup> Lisa ISSARTEL, rédactrice principale de 2<sup>ème</sup> classe sur son poste après transformation de son poste actuel d'assistant de gestion et de conception en poste de rédacteur ;
- M<sup>me</sup> Céline RESSOUCHE, rédactrice principale de 2<sup>ème</sup> classe sur le poste de rédactrice du groupement formation, responsable de la formation des PATS après transformation d'un poste d'assistant de gestion et de conception du secrétariat du groupement formation en un poste de rédacteur du même groupement ;
- M<sup>me</sup> Séverine LASHERMES, rédactrice, sur le poste de cheffe de service finances, actuellement disponible.

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident :**

- **les deux transformations de postes,**
- **les trois promotions de grade,**
- **l'organigramme à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024,**
- **le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024,**

**tels que présentés.**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**MARIE-AGNÈS PETIT**



## SDIS 43 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétés	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus	
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>			<b>104</b>	<b>104</b>	<b>102</b>	<b>2</b>	
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0	
Colonel hors classe	A+			1	1	1	0
Colonel	A+			1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS	10	1	1	0	
Commandant	A			7	7 (1)	7	0
Capitaine	A	LIEUTENANTS-COLONELS	12	2	2	0	
Lieutenant hors classe	B			4	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B	LIEUTENANTS	12	4	4	0	
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	56	28	28	27 (6)	
Sergent	C			28	28	28	0
Caporal-chef	C			CAPORAUX	24	7	7
Caporal	C	17(5)	17			16	1
Sapeur	C	SAPEURS	0	0	0	0	
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0	
Médecin hors classe	A			1	1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0	
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	1	0
<b>Total SPP</b>			<b>107</b>	<b>107</b>	<b>105</b>	<b>2</b>	
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>23,0</b>	<b>23,0</b>	<b>20,0</b>	<b>3</b>	
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0	
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	1	1	0 (2)	
Directeur territorial	A			0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	1 (7)	
Rédacteur principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Rédacteur	B			2	2	2 (3)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	8	8	8	
Adjoint administratif principal de 2ème	C			6	6	5	1
Adjoint administratif	C			4	4	4	0
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0	
Ingénieur principal	A			1	1	0	0 (10)
Ingénieur	A			0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	2	
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	C			3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	4	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	3 (2)	1 (4)
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>43,0</b>	<b>37,0</b>	<b>4</b>	
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Apprentis	C		1	1	1	0	
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Ingénieur informatique	A		1	0	1	0 (10)	
Adjoint technique	C		1	0 (4)	1	0 (4)	
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>150,0</b>	<b>150,0</b>	<b>144,0</b>	<b>6</b>	

(1) CDT ROTH retraite 01/04/24

(2) Attaché principal Alexandre RAMONA fin de mise à disposition au 01/01/24

(3) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(4) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(5) Création d'un poste de caporal SPP au 01/04/24

(6) Départ ADJ R. REBEYROTTE

(7) Départ A. ADAM

(8) Départ C.M. DALMASSO - recrutement en cours

(10) Recrutement ingénieur Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24

## SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/09/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétées	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
<b>1) FILIERE SAPEUR-POMPIER</b>			<b>104</b>	<b>104</b>	<b>104</b>	<b>0</b>
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+			1	1	0
Colonel	A+			1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	0
Commandant	A			7	7 (1)	0
Capitaine	A			2	2	0
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	4	4	0
Lieutenant de 1ère classe	B			4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B			4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	55	27	27	0
Sergent	C			28	28	0
Caporal-chef	C			7	7	0
Caporal	C	CAPORAUX	25	18(5)	18	0
Sapeur	C			0	0	0
<b>2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</b>			<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A			1	1	0
Médecin classe normale	A			0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A			0	0	0
Pharmacien hors classe	A			1	1	0
Pharmacien classe normale	A			0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A			0	0	0
Infirmier classe normale	A			1	1	0
<b>Total SPP</b>			<b>107</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>0</b>
<b>3) FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			<b>23,0</b>	<b>23,0</b>	<b>20,0</b>	<b>3</b>
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	1	0	0	0
Attaché	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	0	1	1	0 (2)
Directeur territorial	A			0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	6	1 (7)	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B			2 (6)	2	0
Rédacteur	B			3 (5)	3	3 (3)
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	16	8	8	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C			4	4	3 (8)
Adjoint administratif	C			4	4	3 (9)
<b>4) FILIERE TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>20</b>	<b>17</b>	<b>1</b>
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A			1	1	0 (10)
Ingénieur	A			0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B			0	0	0
Technicien	B	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C			3	3	0
Agent de Maîtrise	C			0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C			5	5	0
Adjoint Technique	C			5	5	3 (2)
<b>Total PATS</b>			<b>43,0</b>	<b>43,0</b>	<b>37,0</b>	<b>4</b>
<b>5) EMPLOIS NON CITES</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Apprentis	C		2	2	2	0
<b>6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Ingénieur informatique	A		1	0	1	0 (10)
Adjoint technique	C		1	0	1	0 (4)
<b>TOTAL (1+2+3+4+5+6)</b>			<b>150,0</b>	<b>150,0</b>	<b>146,0</b>	<b>4</b>

(1) CDT ROTH retraite 01/04/24

(2) Recrutement en cours

(3) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(4) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(5) Promotion S. LASHERMES au 01/09/24

(6) Promotion C. RESSOUCHE &amp; L. ISSARTEL au 01/09/24

(7) Départ A. ADAM

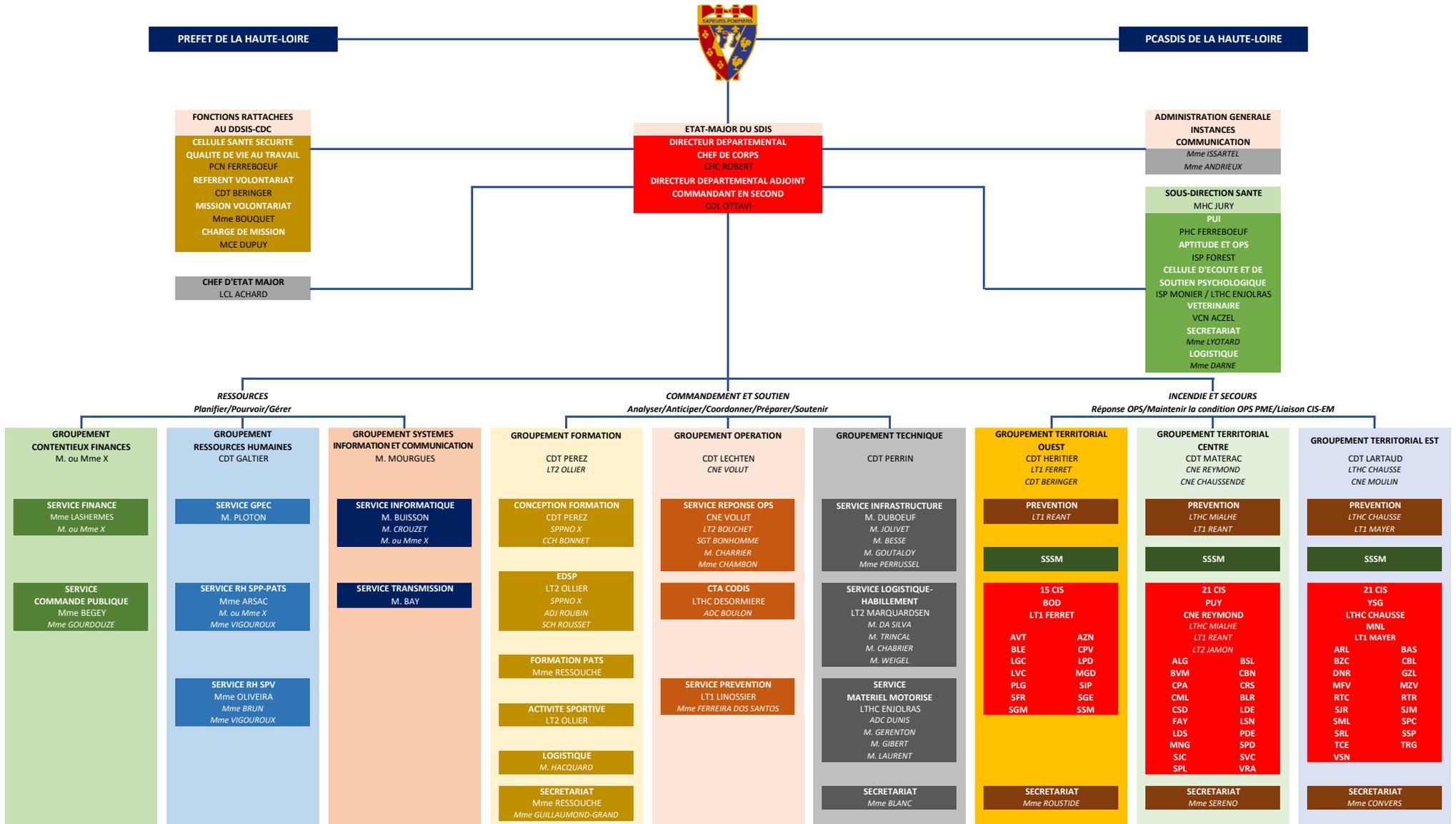
(8) Départ C.M. DALMASSO - recrutement en cours

(9) Départ M. PREWNAUN - recrutement en cours

(10) Recrutement ingénieur Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24

(11) Recrutements CAP RAPATEL &amp; TEYSSIER

SDIS DE LA HAUTE-LOIRE - ORGANIGRAMME



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00006

Délib bureau 14 05 2024 - 018- Adhésion SDE



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2024

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 018

**Adhésion au groupement de commandes porté par des syndicats départementaux  
d'énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou  
de travaux en matière d'efficacité énergétique.**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-018 : Adhésion au groupement de commandes porté par des syndicats départementaux d'énergies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique.**

Actuellement, le SDIS de la Haute-Loire, pour ses besoins en énergies a intégré :

- Le groupement de commandes ULISS pour la fourniture d'électricité dont l'échéance est au 31 décembre 2025 ;
- Le groupement de commandes de l'UGAP pour la fourniture de gaz dont l'échéance est au 30 juin 2025.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur.

Le SDIS de la Haute-Loire, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes en conventionnant avec ses membres dont le SDE 43, interlocuteur privilégié du SDIS 43, ceci étant précisé que le SDIS de la Haute-Loire sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

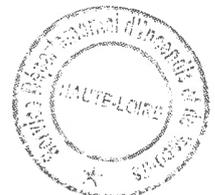
**Considérant qu'il revient au SDIS de la Haute-Loire de se porter candidat sans délai, au vu des éléments supra et sur proposition de Madame la Présidente, les membres du bureau du conseil d'administration :**

- **Valident l'adhésion du SDIS de la Haute-Loire au groupement de commandes ;**
- **Approuvent la convention constitutive du groupement de commandes ;**
- **Autorisent Madame la Présidente à signer ladite convention.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00007

Délib bureau 14 05 2024 - 019- Adhésion RESEAH  
GAZ



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2024

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 019

**Adhésion au RESeau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour la fourniture de gaz**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-019 : Adhésion au RESeau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) pour la fourniture de gaz**

Actuellement, le SDIS de la Haute-Loire assure la fourniture de ses besoins en gaz via l'UGAP. Ce marché prendra fin le 30 juin 2025.

Or, le prochain marché, objet de la précédente délibération, lancé par le SDE 43 ne sera effectif qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il n'est pas non plus possible pour le SDIS 43 d'intégrer, pour le second semestre 2024, le marché en cours du SDE.

Le SDIS 43 doit donc trouver une alternative.

La possibilité d'adhérer au RESAH avec une entrée différée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 serait une solution afin de couvrir les besoins de l'établissement public sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 31 décembre 2026 en attendant d'intégrer le nouveau marché gaz du SDE. La campagne d'adhésion du RESAH prenant fin tout prochainement, le SDIS 43 doit se positionner sans délai. La contribution financière annuelle liée à cette adhésion est de 6 375 €.

**Au vu de ces éléments, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au RESAH pour le marché gaz 2025 / 2026.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT



43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-05-15-00008

Délib bureau 14 05 2024 - 020- Modif marché assurances lot 2 bris de machines



Extrait du Registre des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2024

Membres en exercice : 4  
Présents : 3  
Procurations : /  
Nombre de votants : 3  
Votes pour : 3  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
15 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 020

**Marché « assurances pour les besoins du SDIS 43 » ;  
modification N°1 lot 2 bris de machines**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mai 2024, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- M<sup>me</sup> Christiane MOSNIER, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Était excusée :

- M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° BU 2024-020 : Marché « assurances pour les besoins du SDIS 43 » ; modification N°1 lot 2 bris de machines**

Dans le cadre du marché « *Assurances pour les besoins du SDIS de la Haute-Loire* », la société SMACL est titulaire du lot suivant : **LOT 2 : BRIS DE MACHINES.**

Ce marché a été notifié le 29 décembre 2020 et a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est reconduit automatiquement à échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions fixées par l'acte d'engagement.

Par courrier du 27 mars 2024, la SMACL a informé le SDIS 43 d'une majoration de 21,93 % (hors clause de variation) sur les cotisations.

Cette augmentation qui ne respecte pas la clause contractuelle de variation des prix du marché (indice FFB) est expliquée par la SMACL pour la multiplication d'événements (climatiques ou sismiques) et de grande ampleur (émeutes et mouvements populaires)

Cette modification doit prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'incidence financière sur le marché 2024 est de : **+ 978,05 €**

Nouveau montant du marché 2024 : **5 437,63 €**

La commission d'appels d'offres réunie le 14 mai 2024 a émis un avis favorable au regard des articles R.2194.3 à 5 du code de la commande publique.

**Au vu de ces éléments et afin de continuer à pouvoir bénéficier de la couverture du risque, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer la modification du marché.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

